

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

N°384.066

OCTROI DE
PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

	Page :
Article 1. Décision	2
Article 2. Durée de l'autorisation	3
Article 3. Mise en place ou mise en activité des installations	3
Article 4. Conditions d'exploitation	3
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre</i>	3
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	4
B.1. Conditions relatives à l'exploitation d'antennes émettrices	4
B.2. Conditions d'exploitation relatives aux installations frigorifiques	5
C. <i>Conditions générales</i>	8
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations	8
C.2. Conditions relatives aux déchets	9
C.3. Conditions générales relatives à la prévention contre l'incendie	9
Article 5. Obligations administratives	9
Article 6. Antécédents et documents liés à la procédure	10
Article 7. Justification de la décision (motivations)	11
Article 8. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	13

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est accordé moyennant les conditions reprises aux articles 3 à 5 à :

Titulaire : MOBISTAR s.a.
Avenue du Bourget, 3
1140 Bruxelles

Pour l'exploitation d'antennes émettrices et de ses installations annexes situées à :

Lieu d'exploitation : 242B1&30039B1
 Rue de l'Enseignement 65, 1000 Bruxelles

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

Pour la « situation existante » :

N° de rubrique	Installation	Référence / Système d'émission / Puissance effective ¹ / Gain / Azimut	Classe
162	Antennes émettrices	242B11A, GSM900, 39.27 dBm, 17 dBi, 30° 242B11B GSM900, 39.27 dBm, 18.2 dBi, 40° 242B12, GSM900, 44.84 dBm, 17 dBi, 150° 242B13, GSM900, 43.27 dBm, 17 dBi, 270° 242B14, GSM1800, 38.68 dBm, 17 dBi, 30° 242B15, GSM1800, 39.99 dBm, 17 dBi, 150° 242B16, GSM1800, 39.99 dBm, 17 dBi, 270° 30039B11, UMTS2100, 41.79 dBm, 18.2 dBi, 30° 30039B12, UMTS2100, 40.86 dBm, 18.3 dBi, 150° 30039B13, UMTS2100, 41.51 dBm, 18.1 dBi, 270°	2
	Installations de refroidissement	1* 8.8 kW (3.1 kg de R407c)	

¹ La puissance effective est définie dans l'annexe B de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

Le classement des antennes émettrices, visées par l'Ordonnance du 1^{er} mars 2007 *relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes*, dans la rubrique 162 est basé sur la PIRE (Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente), définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 *relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques*.

$$PIRE_{dBm} = \text{Puissance à l'entrée de l'antenne}_{dBm} + \text{Gain}_{dBi}$$

La formule suivante permet de convertir la PIRE exprimée en dBm en PIRE exprimée en mW :

$$PIRE_{mW} = 10^{\left(\frac{PIRE_{dBm}}{10}\right)}$$

Pour la « situation projetée » :

N° de rubrique	Installation	Référence / Système d'émission / Puissance effective / Gain / Azimut	Classe
162	Antennes émettrices	242B11A, GSM900, 39.27 dBm, 17 dBi, 30° 242B11B GSM900, 39.27 dBm, 18.2 dBi, 40° 242B12, GSM900, 38.84 dBm, 17 dBi, 150° 242B13, GSM900, 39.27 dBm, 17 dBi, 270° 242B14, GSM1800, 38.68 dBm, 17 dBi, 30° 242B15, GSM1800, 37.99 dBm, 17 dBi, 150° 242B16, GSM1800, 37.99 dBm, 17 dBi, 270° 30039B11, UMTS2100, 41.79 dBm, 18.2 dBi, 30° 30039B12, UMTS2100, 40.86 dBm, 18.3 dBi, 150° 30039B13, UMTS2100, 41.51 dBm, 18.1 dBi, 270°	2
	Installations de refroidissement	1* 8.8 kW (3.1 kg de R407c)	

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à l'IBGE.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans à condition d'en faire la demande.

Cette demande de prolongation devra être introduite en bonne et due forme au plus tard 12 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, faute de quoi celui-ci sera périmé et une nouvelle demande de permis devra être introduite.

La demande de prolongation devra cependant être introduite au plus tôt 24 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, sans quoi elle sera refusée.

ARTICLE 3. MISE EN PLACE OU MISE EN ACTIVITÉ DES INSTALLATIONS

Sans objet, les installations sont existantes.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre

1. Les conditions d'exploiter fixées dans cet article et à l'article 5 du présent permis sont d'application immédiate.

2. En dérogation au point 1 qui précède, un délai est accordé pour l'application de certaines conditions d'exploitation ainsi que pour la transmission de certains documents :

Délai	Conditions d'exploiter et documents à transmettre à l'IBGE	Référence du permis
Pour le 22/08/2012 au plus tard**	Transmission d'une copie de l'attestation de conformité des installations électriques basse tension liées aux installations classées	Article 4., Paragraphe C.3.
15 jours avant la mise en activité de la « Situation projetée »	Date fixée pour la mise en activité de la « situation projetée »	Article 4., Paragraphe B.1., point 1., a.

** ce délai ne dispense en rien l'exploitant de mettre **immédiatement** en conformité ses installations électriques.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'ANTENNES ÉMETTRICES

Les conditions d'exploitation relatives aux antennes émettrices sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques (Moniteur belge du 18/11/2009). Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

0. Définitions

Norme en vigueur : norme telle que définie à l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, alinéas 2 et suivants.

Zone d'investigation : circonférence englobant les cercles d'un rayon de 200 mètres définis pour chaque antenne de l'unité technique et géographique.

1. Gestion

a. Champ électrique

- Jusqu'au 22/05/2014 au plus tard le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées par le titulaire du présent permis ne dépasse, en aucune zone accessible au public, dans la zone d'investigation, la norme en vigueur.

Toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques repris en annexe 1 au présent permis (« Situation existante »).

- A partir du 23/05/2014 au plus tard le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées par le titulaire du présent permis ne dépasse, en aucune zone accessible au public, dans la zone d'investigation, 25 % de la norme en vigueur.

Toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques repris en annexe 2 au présent permis (« Situation projetée »).

- Les installations correspondant à la « situation existante » et celles correspondant à la « situation projetée » ne peuvent être exploitées simultanément.

b. Sécurité

Une zone située autour des antennes dans laquelle 25% de la norme en vigueur ne peut pas être respectée doit être définie. L'accès à cette zone est en tout temps interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible à proximité.

2. Modifications

Préalablement à chaque modification qui consiste à changer une ou plusieurs des données techniques ou un ou des plans repris en annexe à la présente décision, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

Pour chaque modification qui consiste en une construction, une démolition ou une modification d'un bâtiment se situant dans la zone d'investigation et ayant un impact significatif sur la transmission des ondes ou sur l'exposition à celle-ci, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

B.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES

Les conditions d'exploitation relatives aux installations frigorifiques sont celles de l'Arrêté du 20 novembre 2003 fixant les conditions d'exploiter des installations frigorifiques (Moniteur Belge du 09/12/2003).

Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. Gestion

1.1. Entretien, surveillance et contrôles

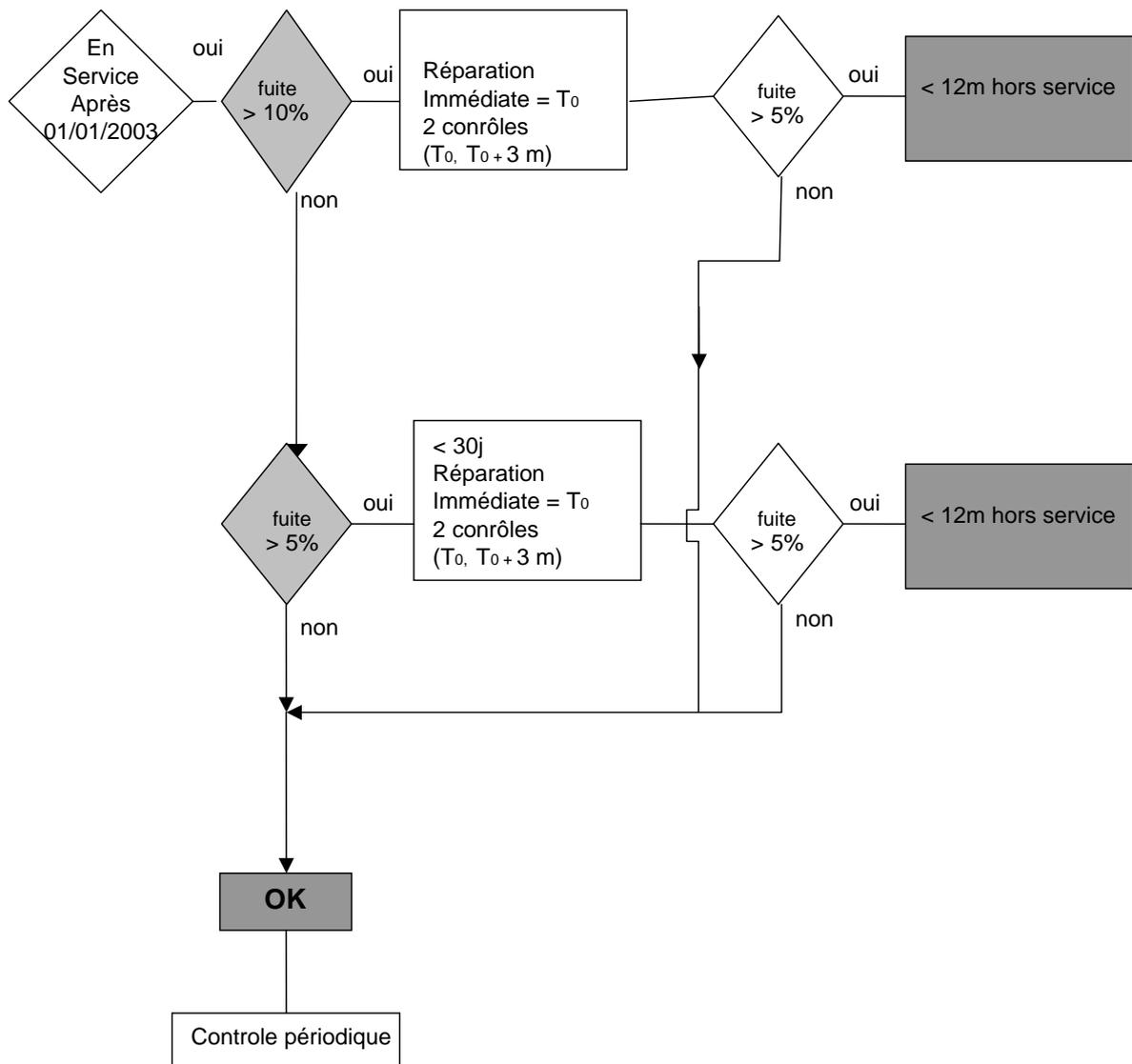
1.1.1. Pertes relatives maximales

Toute émission volontaire de fluide frigorigène dans l'atmosphère est interdite. Dans le cas de travaux à effectuer sur un système frigorifique, le fluide frigorigène doit être recueilli.

Toutes les mesures possibles doivent être prises pour limiter les pertes relatives autant que possible, et de toute façon à 5 % maximum et ce conformément aux meilleures techniques disponibles.

Si les pertes relatives sont supérieures à 5%, le schéma suivant est appliqué :

Schéma de suppression progressive des pertes relatives maximales



1.1.2. Contrôle

Les installations requièrent:

- un contrôle d'étanchéité une fois tous les 12 mois
- un contrôle mensuel visuel
- un entretien annuel lors duquel le technicien veillera au nettoyage des condenseurs ainsi qu'au maintien en état de l'isolation des conduites (contrôle du risque de déplacement suite à des contraintes mécaniques ou à des mauvaises fixations, risque de détérioration par l'humidité ou par des rongeurs)

Les opérations suivantes doivent au minimum être exécutées après chaque réparation ainsi que lors de chaque contrôle d'étanchéité:

- vérification du bon état et du fonctionnement correct de tout l'appareillage de protection, de réglage et de commande ainsi que des systèmes d'alarme
- essai d'étanchéité de l'ensemble de l'installation
- présence de corrosion

Ces contrôles d'étanchéité périodiques ainsi que tout entretien ou réparation touchant à des parties de l'installation dans lesquelles peuvent se trouver des fluides frigorigènes doivent être effectués par un technicien frigoriste qualifié.

1.1.3. Registre

Un livret d'entretien de l'installation doit être tenu à jour par l'exploitant, qui le laisse à proximité des installations frigorifiques. Il doit être rempli par le technicien chargé de l'entretien de la machine et doit mentionner en détail les indications suivantes :

- a) la date de mise en service de l'installation frigorifique, avec indication du type de fluide frigorigène et de la capacité nominale de fluide frigorigène;
- b) chaque intervention, entretien ou réparation ;
- c) toutes les pannes et alarmes relatives à l'installation frigorifique, pouvant donner lieu à des pertes par fuite ;
- d) la nature, le type et les quantités de fluide frigorigène et d'huile lubrifiante enlevés ou ajoutés lors de chaque intervention ;
- e) une description et les résultats des contrôles d'étanchéité;
- f) le nom de la personne ayant procédé à l'opération ;
- g) le cas échéant, une attestation délivrée par la personne visée au point f), concernant les opérations qu'elle a effectuées;
- h) les périodes importantes de mise hors service.

Pour permettre le contrôle des quantités de fluide frigorigène ajoutées ou enlevées, l'exploitant doit garder les factures relatives aux quantités de fluide frigorigène achetées à la disposition du fonctionnaire chargé du contrôle.

1.2. **Liquides frigorigènes utilisés**

Les fluides frigorigènes usés provenant de systèmes frigorifiques doivent être éliminés par un collecteur de déchets dangereux agréés dans la Région de Bruxelles-Capitale.

2. **Conception**

2.1. **Installation des machines**

2.1.1. Plaque signalétique et information

- Une plaque signalétique clairement visible doit être placée à proximité des machines ou sur celles-ci.

Elle porte au moins les indications suivantes :

1. Nom et adresse de l'installateur ou du fabricant.
2. N° de modèle ou de série.
3. Année de fabrication ou d'installation.
4. N° ISO du fluide frigorigène.
5. Masse de la charge de fluide frigorigène.
6. Capacité électrique nominale de l'installation de réfrigération en kW .

2.2. **Exigences techniques**

2.2.1. Isolation des conduites et accessoires

Une isolation efficace des conduites et des accessoires véhiculant le fluide frigorigène est obligatoire afin d'éviter toute condensation sur les parois froides et de minimiser les pertes d'énergie.

3. **Transformations**

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande à l'IBGE et recevoir l'agrément de celui-ci.

Par « transformation », il faut comprendre :

- Le passage à un autre liquide frigorigène
- Le déplacement d'installations frigorifiques

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

Les conditions d'exploitation relatives au bruit et aux vibrations sont celles de :

- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.

Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. Prévention des nuisances sonores

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi, de 7h à 19h.

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de ses installations et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- la localisation des installations et activités bruyantes ;
- le choix des techniques et des technologies ;
- les performances acoustiques des installations ;
- les dispositifs complémentaires d'isolation acoustique limitant la réverbération et la propagation du bruit ;
- ...

2. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils correspondant à une zone 2 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les antennes émettrices et les installations annexes nécessaires à leur fonctionnement sont considérées comme des installations dont le fonctionnement ne peut être interrompu.

3. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation des installations ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront

conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment) ou toute norme équivalente.

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

4. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par la réglementation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Tous les déchets dangereux tels que les fluides frigorigènes usés, batteries usagées doivent être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux tels que fluides frigorigènes usés, batteries usagées, huiles usagées doivent être effectuées contre récépissé. Ces récépissés ou leurs copies doivent être conservés pendant une période de cinq ans et seront transmis, en cas de demande, à l'IBGE.

Par ailleurs, l'exploitant producteur des déchets tient à jour un registre des déchets dangereux éliminés comportant les informations minimales suivantes :

1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou en volume ;
3. la date d'enlèvement du déchet ;
4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet ;
5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet ;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées ci-dessus.

La quantité totale de déchets dangereux stockés ne peut dépasser 100 kg.

C.3. CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

- Des dispositifs d'extinction d'incendie adaptés (extincteurs, hydrants, ...) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.
- L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du titre II et suivants du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).
- L'exploitant se conformera à la réglementation en vigueur concernant les installations électriques à savoir, l'arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques cachetés en date du 21/05/2012 annexés à la présente décision :
 - Annexe 1 : dossier technique Site 242B1&30039B1 « Situation existante »
 - Annexe 2 : dossier technique Site 242B1&30039B1 « Situation projetée »
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.

3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
 - 2° de signaler immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
 - 3° de déclarer immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement toute cessation d'activité ;
 - 4° d'obtenir un permis d'urbanisme si celui-ci est nécessaire.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
 - 1° lors de la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en place ou en activité dans le délai fixé à l'article 3 ;
 - 2° lors de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
 - 3° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse ;
 - 4° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
 - 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

8. L'exploitant doit contracter une assurance de type « responsabilité civile exploitation » couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations existent au moment de la demande. Celle-ci concerne une régularisation.
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 01/09/2011 ;
- Rapport de la visite réalisée par un agent de l'I.B.G.E. le 20/10/2011 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement le 13/03/2012 ;
- Procès-verbal clôturant l'enquête publique se terminant le 30/04/2012 et réalisée sur la commune de Bruxelles, et ses annexes, duquel il ressort que le projet n'a donné lieu à aucune lettre de réclamations;

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. L'installation est située en zone d'habitation au plan régional d'affectation du sol (PRAS). Dans ce type de zone, les équipements d'intérêt collectif tels que les réseaux de télécommunication sont autorisés. La demande est compatible avec la destination de la zone.
2. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.
3. Le site se trouve en zone d'habitation au PRAS et correspond donc à une zone 2 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

La présente décision comporte des conditions en matière de protection contre le bruit et les vibrations, qui sont un rappel de la législation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

4. La visite des lieux n'a donné lieu à aucune constatation particulière.
5. Dans le cadre du présent permis, toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions de l'AGRBC du 8 octobre 2009 et de l'AGRBC du 30 octobre 2009, validant l'utilisation d'une base de données géographique telle que « Urbis ».

L'outil de simulation permettant de calculer le champ électrique d'une antenne dans le cadre du présent permis est validé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.

6. A la demande du titulaire du présent permis, les antennes autorisées par le présent permis pour la « situation existante » émettent un champ électromagnétique de plus de 25% de la norme en vigueur dans plusieurs zones accessibles au public.
Le titulaire a justifié sa demande par les éléments suivants, dans le formulaire de demande de permis d'environnement : Après une analyse complexe et détaillée de la zone et prenant en compte la demande croissante des utilisateurs de téléphonie mobile, il apparaît que la solution que nous puissions retenir serait l'ajout de sites supplémentaires. Plus concrètement, nous sommes actuellement en négociation pour 3 nouvelles installations. Ceci requiert la signature de nouveaux contrats de bail, le dépôt de nouveaux permis d'urbanisme, de nouvelles constructions... dont les délais peuvent varier jusqu'à 2 ans. Par conséquent, il est impossible de passer immédiatement à 1,5V/m sans quoi l'impact pour les utilisateurs serait trop important. C'est pourquoi, nous sollicitons un délai raisonnable de 2ans.

Nous estimons cette justification fondée. Aussi, conformément à l'article 7 de l'AGRBC du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques, le présent permis octroie à l'exploitant une période de mise en conformité à la norme en vigueur, effective jusqu'au 22/05/2014, dès lors que la valeur du champ électromagnétique ne dépasse pas les 25% de la norme en vigueur dans une «zone à utilisation sensible», qui se définit comme un lieu où peuvent séjourner des personnes potentiellement plus sensibles et vulnérables aux effets d'un champ électromagnétique (écoles, crèches ou hôpitaux).

7. L'absence d'envoi de l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins dans les délais requis équivaut à un avis présumé favorable.
8. Le rapport de contrôle des installations électriques fait apparaître des infractions au règlement électrique en vigueur (RGIE). Les installations électriques défectueuses s'avèrent être une des principales causes d'incendie. Les incendies provoquent eux-mêmes un risque de pollution important et mettent en danger la population. L'exploitant doit par conséquent

remédier sans délais aux infractions au RGIE.

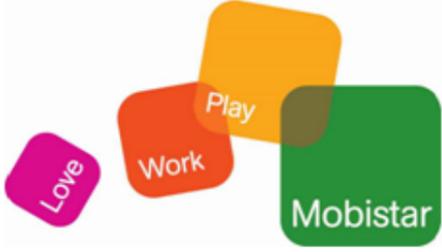
9. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non-ionisantes.
- Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2009 fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.
- Arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.
- Règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés ;
- Règlement (CE) N° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 novembre 2003 relatif aux installations de réfrigération (M.B. 09/12/2003);
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 mars 2007 concernant la détermination des exigences minimum de formation pour les techniciens frigorifiques et l'enregistrement des entreprises frigorifiques (M.B. 24/04/2007).

J.P. Hannequart
Directeur Général

Demande de permis d'environnement Rubrique 162 : Dossier technique

Autorité délivrante	Demandeur	Tables des plans
 <p>Gulledelle 100, 1200 Bruxelles 02/775.75.75 - info@ibgebim.be</p>	 <p>Mobistar Av du Bourget, 3 Bruxelles 1140</p>	<p>01 Descriptif du dossier 02 Plan d'implantation 03 Plan des installations 04 Coupes ou Vues en façade des installations 05 Plan de simulation horizontale à 1.5m 06 Simulation en façade intérieure (Vue 1) 07 Simulation en façade extérieure (Vue 1) 08 Simulation en façade intérieure (Vue 2) 09 Simulation en façade extérieure (Vue 2) 10 Simulation en façade intérieure (Vue 3) 11 Simulation en façade extérieure (Vue 3) 12 Reportage photographique</p>



Les plans et les vues 3D des simulations ont été réalisés avec Brussels UrbIS® - Distribution & Copyright CIRB

Caractéristiques des antennes concernées par la demande de permis d'environnement

Support d'antennes					Antennes					Système d'émission					
Nom du support	Position X (coordonnée Lambert)	Position Y (coordonnée Lambert)	Altitude du sol [m]	Dimension [m]	Nom de l'antenne	Hauteur du milieu d'antenne [m]	Dimension [m]	Azimuth [°]	Tilt mécanique [°]	Nom de la station de base	Modèle d'antenne	Bande de fréquence	Gain (dBi)	Puissance effective (dBm)	Tilt électrique (deg)
242B1_M1	149764.1224	170942.4779	54.72	3	242B11A	33.9	2.7	30	0	Mobi_242B1/30039B1	INS_813090_G9_T6.MSI	GSM 900 Mobistar inf	17	39.27	-6
242B1_M1	149764.1224	170942.4779	54.72	3	242B14	33.9	2.7	30	0	Mobi_242B1/30039B1	INS_813090_G18_T6.MSI	GSM 1800 Mobistar	17	38.68	-6
242B1_M2	149762.5036	170910.9049	54.79	3	242B12	34.35	2.7	150	1	Mobi_242B1/30039B1	INS_813090_G9_T4.MSI	GSM 900 Mobistar inf	17	38.84	-4
242B1_M2	149762.5036	170910.9049	54.79	3	242B15	34.35	2.7	150	1	Mobi_242B1/30039B1	INS_813090_G18_T4.MSI	GSM 1800 Mobistar	17	37.99	-4
242B1_M3	149757.6483	170943.4257	54.78	3	242B13	30.65	2.7	270	0	Mobi_242B1/30039B1	INS_813090_G9_T6.MSI	GSM 900 Mobistar inf	17	39.27	-6
242B1_M3	149757.6483	170943.4257	54.78	3	242B16	30.65	2.7	270	0	Mobi_242B1/30039B1	INS_813090_G18_T6.MSI	GSM 1800 Mobistar	17	37.99	-6
30039B1_M4	149764.1224	170942.4779	54.72	2	30039B11	30.2	1.69	30	0	Mobi_242B1/30039B1	5162100_2170_co_-45°_06°.txt	UMTS Mobistar	18.2	41.79	-6
30039B1_M5	149756.6804	170908.0607	54.79	2	30039B12	33.33	1.69	150	0	Mobi_242B1/30039B1	5162100_2170_co_-45°_04°.txt	UMTS Mobistar	18.3	40.86	-4
30039B1_M6	149761.4172	170939.9755	54.72	2	30039B13	34.45	1.69	270	0	Mobi_242B1/30039B1	5162100_2170_co_-45°_08°.txt	UMTS Mobistar	18.1	41.51	-8
242B1_H1	149769.163	170935.5298	54.79	1	242B11B	32.35	0.29	40	39	Mobi_242B1/30039B1	JB_5010200_horizontal.txt	GSM 900 Mobistar inf	18.2	39.27	0

Caractéristiques des antennes présentes dans la zone d'investigation non concernées par la demande de permis d'environnement

Nom du support	Position X (coordonnée Lambert)	Position Y (coordonnée Lambert)	Altitude du sol [m]	Dimension [m]	Nom de l'antenne	Hauteur du milieu d'antenne [m]	Dimension [m]	Azimuth [°]	Tilt mécanique [°]	Nom de la station de base	Modèle d'antenne	Bande de fréquence	Gain (dBi)	Puissance effective (dBm)	Tilt électrique (deg)

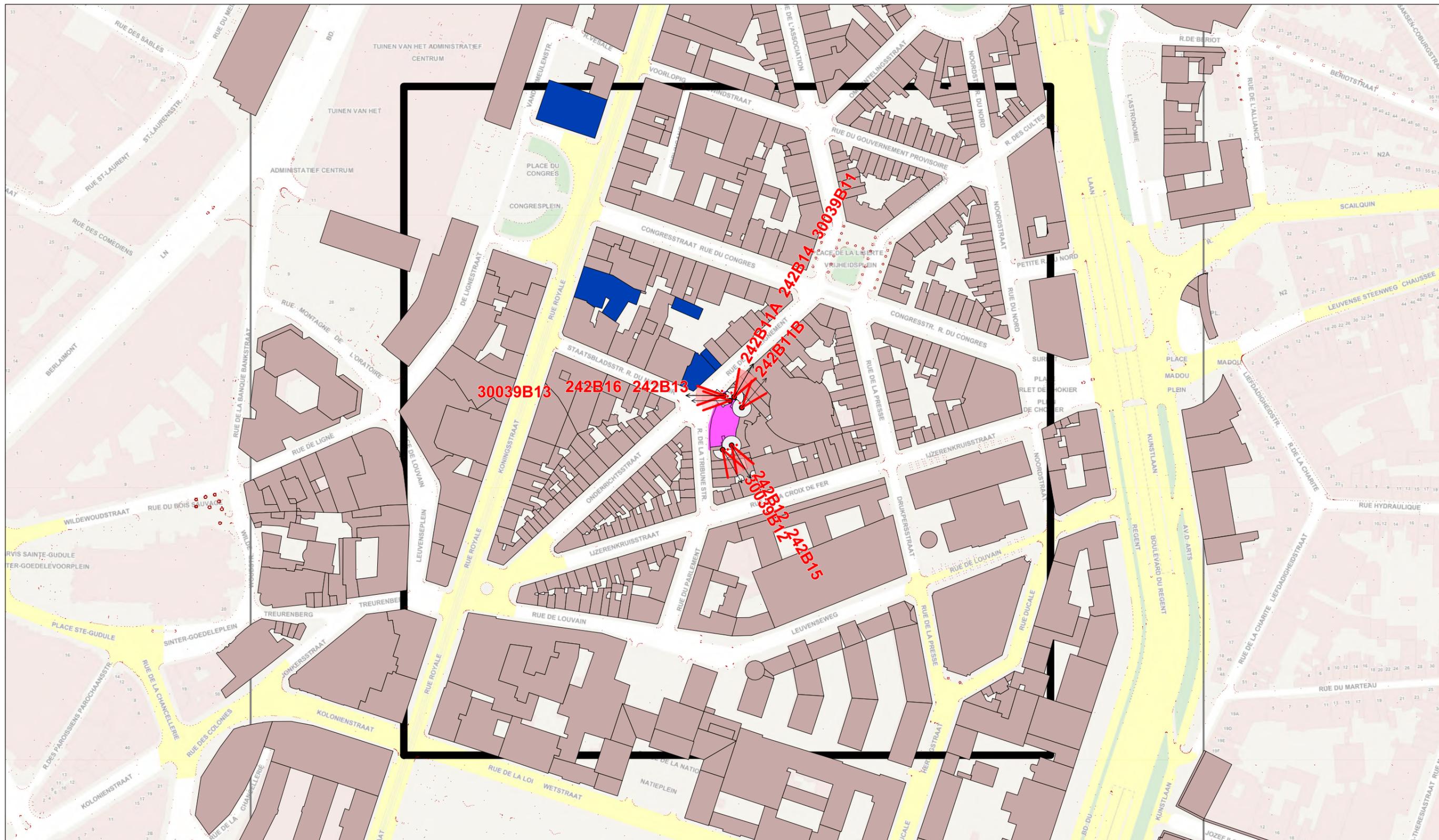
Affectations des bâtiments
 Bâtiment de santé
 Bâtiment d'éducation
 Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz
 0 à 0.5
 0.5 à 1.5
 1.5 à 2.11
 2.11 à 3
 3 à 5
 > 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_242B1 / 30039B1
Adresse	Rue de l'Enseignement 65
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
242B11A	242B16
242B11B	30039B11
242B12	30039B12
242B13	30039B13
242B14	
242B15	

N° et type de plan	01 Descriptif du dossier Situation projetée
Echelle	/
Date	16/12/2011



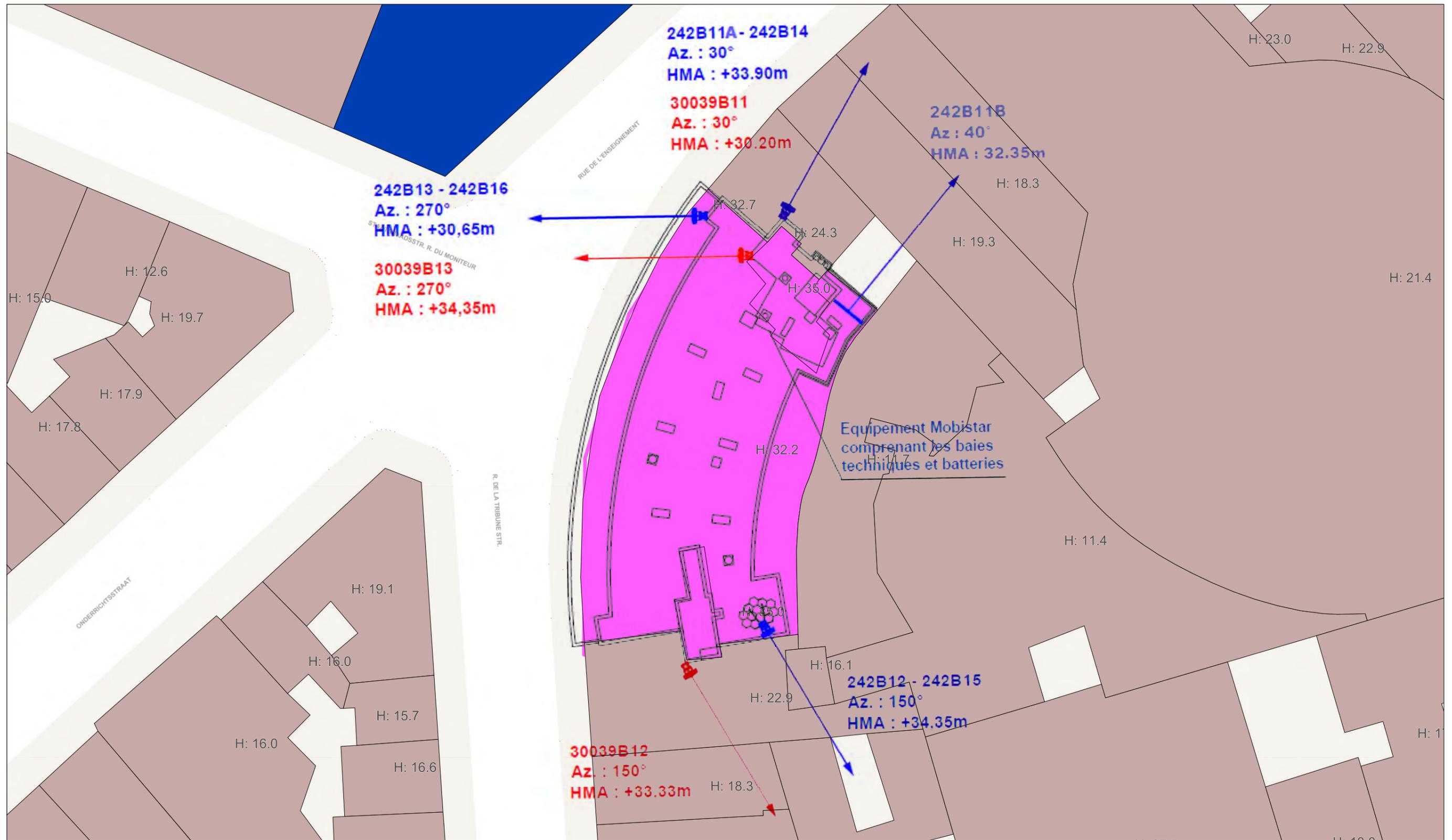
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_242B1 / 30039B1
Adresse	Rue de l'Enseignement 65
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
242B11A	242B16
242B11B	30039B11
242B12	30039B12
242B13	30039B13
242B14	
242B15	

N° et type de plan	02 Plan d'implantation Situation projetée
Echelle	1/2500
Date	16/12/2011



Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_242B1 / 30039B1
Adresse	Rue de l'Enseignement 65
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
242B11A	242B16
242B11B	30039B11
242B12	30039B12
242B13	30039B13
242B14	
242B15	

N° et type de plan	03 Plans des installations Situation projetée
Echelle	1/300
Date	16/12/2011



Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_242B1 / 30039B1
Adresse	Rue de l'Enseignement 65
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
242B11A	242B16
242B11B	30039B11
242B12	30039B12
242B13	30039B13
242B14	
242B15	

N° et type de plan	04 Coupes/Vue des installations Situation projetée
Echelle	/
Date	16/12/2011



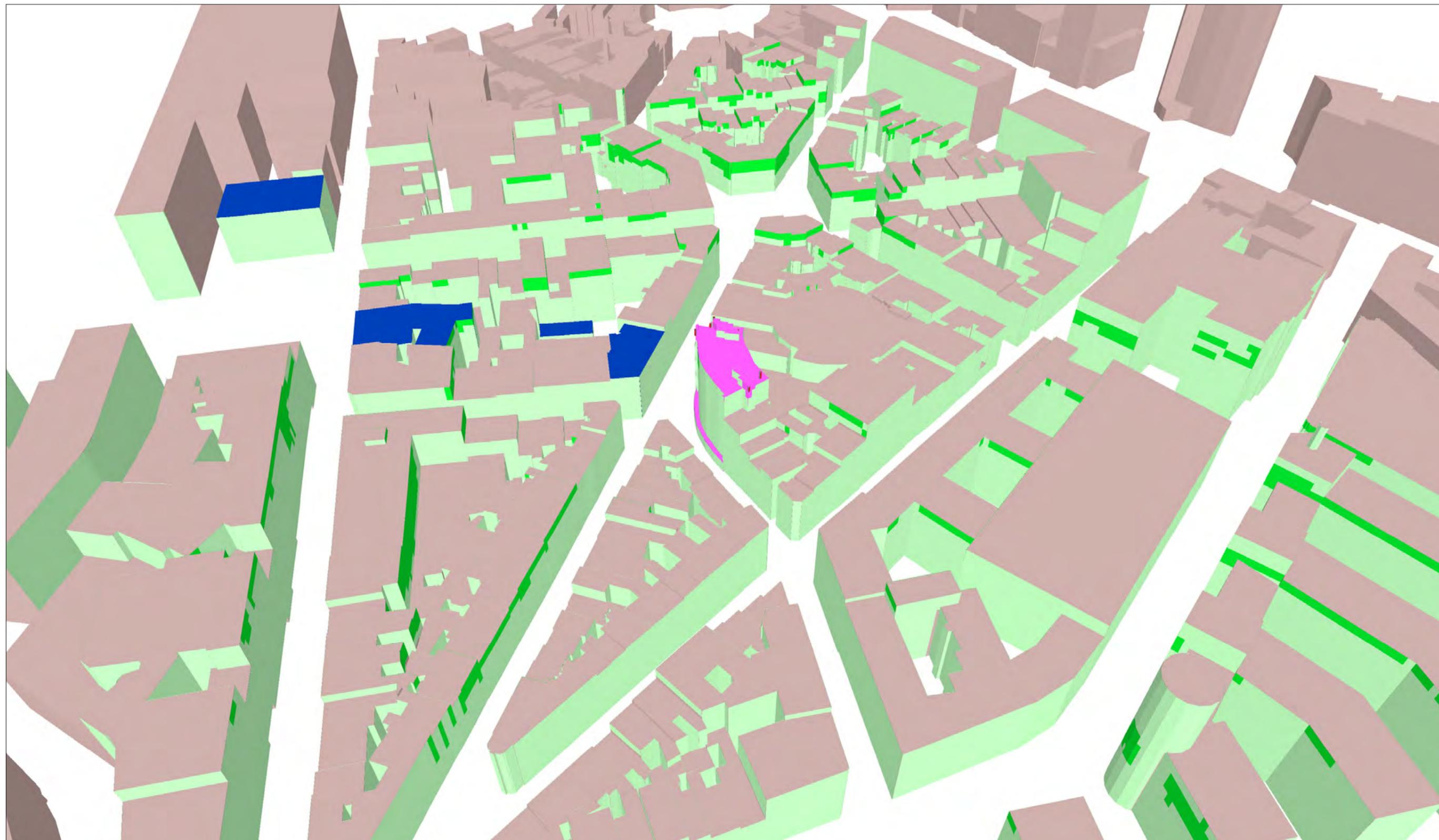
Affectations des bâtiments	
	Bâtiment de santé
	Bâtiment d'éducation
	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
	0 à 0.5
	0.5 à 1.5
	1.5 à 2.11
	2.11 à 3
	3 à 5
	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_242B1 / 30039B1
Adresse	Rue de l'Enseignement 65
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
242B11A	242B16
242B11B	30039B11
242B12	30039B12
242B13	30039B13
242B14	
242B15	

N° et type de plan	05 Plan de simulation horizontale Hauteur 1.5m Situation projetée
Echelle	1/2000
Date	16/12/2011



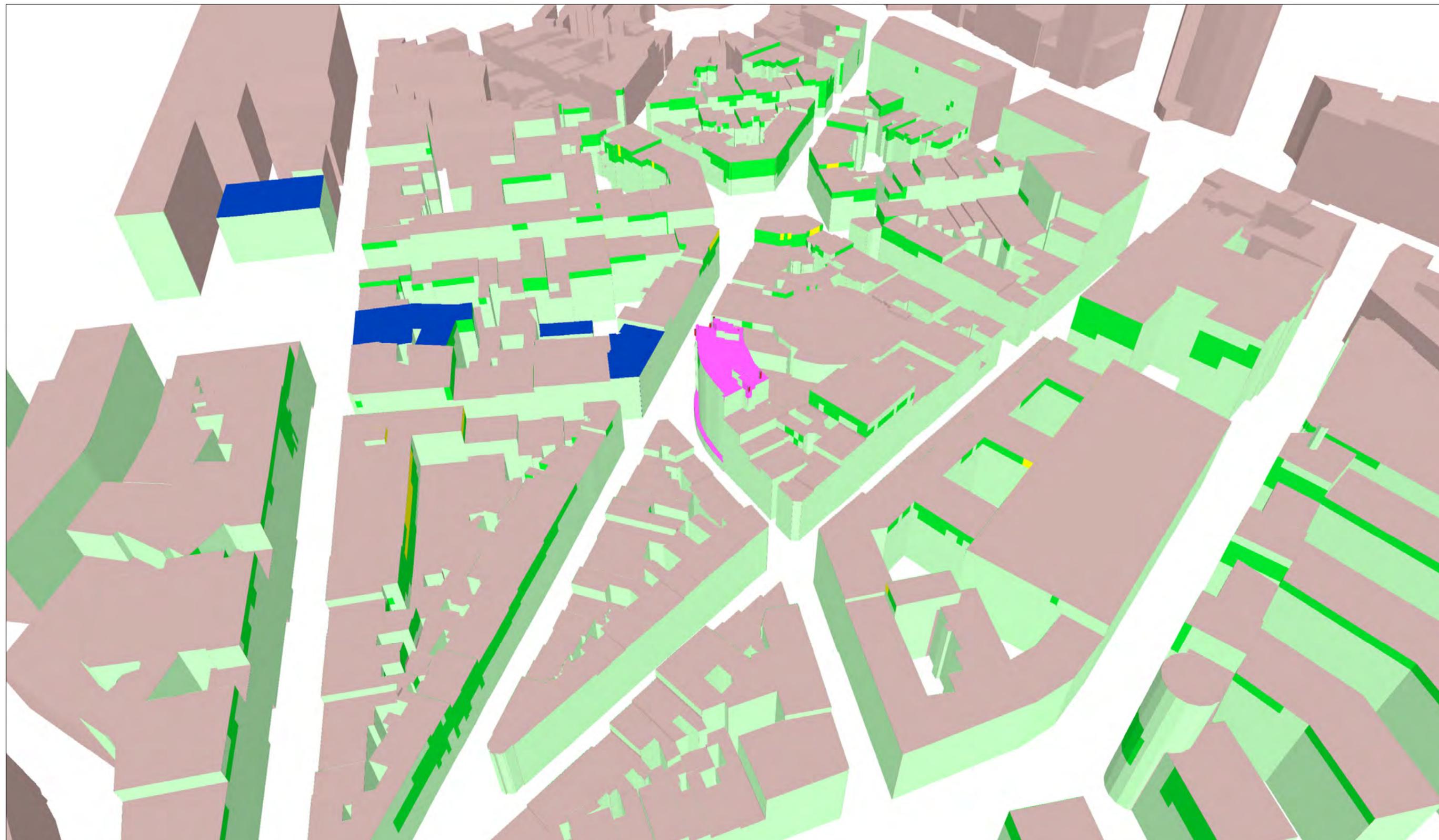
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_242B1 / 30039B1
Adresse	Rue de l'Enseignement 65
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
242B11A	242B16
242B11B	30039B11
242B12	30039B12
242B13	30039B13
242B14	
242B15	

N° et type de plan	06 Simulation sur façades intérieures (Vue 1) Situation projetée
Echelle	/
Date	16/12/2011



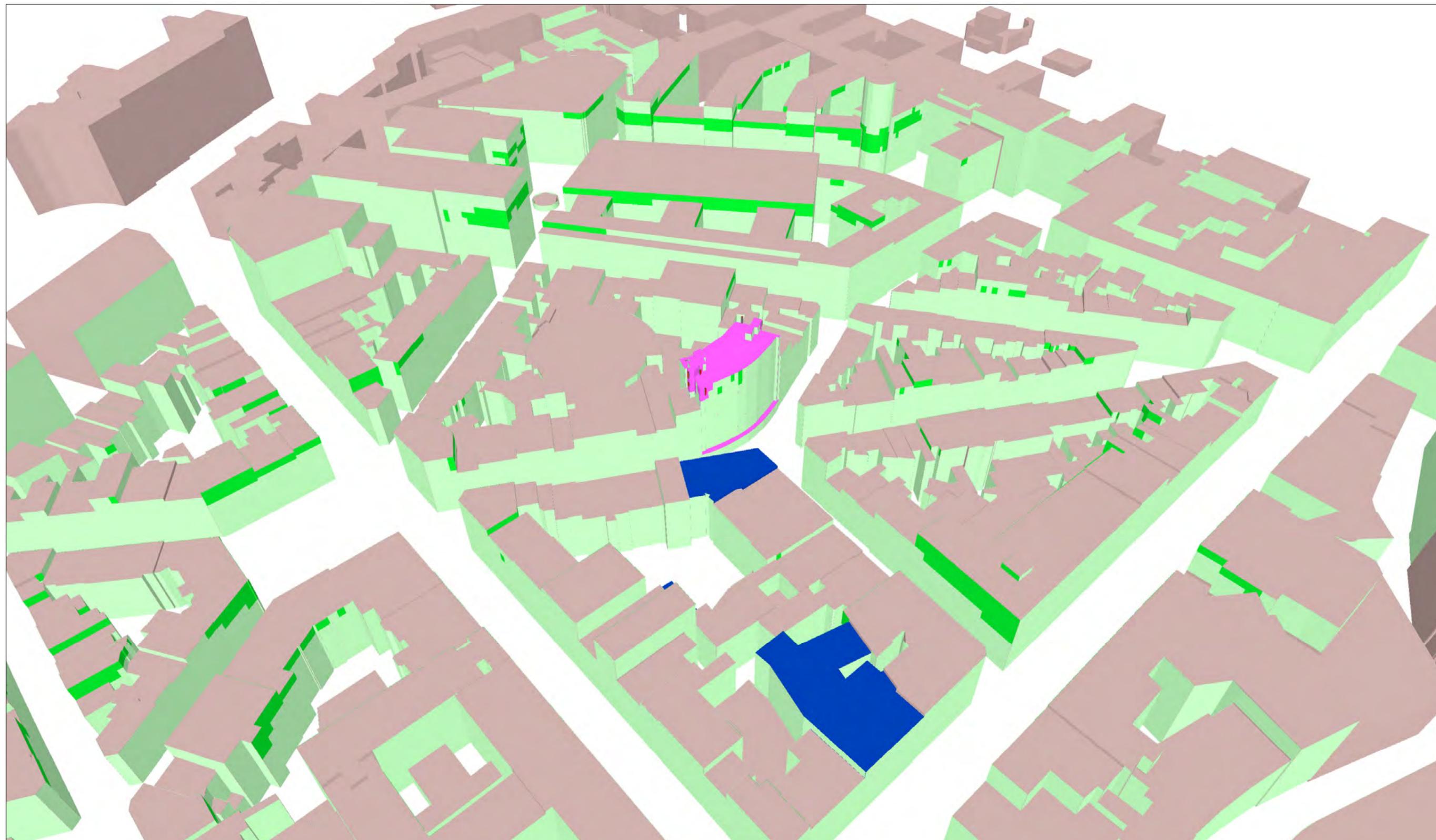
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_242B1 / 30039B1
Adresse	Rue de l'Enseignement 65
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
242B11A	242B16
242B11B	30039B11
242B12	30039B12
242B13	30039B13
242B14	
242B15	

N° et type de plan	07 Simulation sur façades extérieures (Vue 1) Situation projetée
Echelle	/
Date	16/12/2011



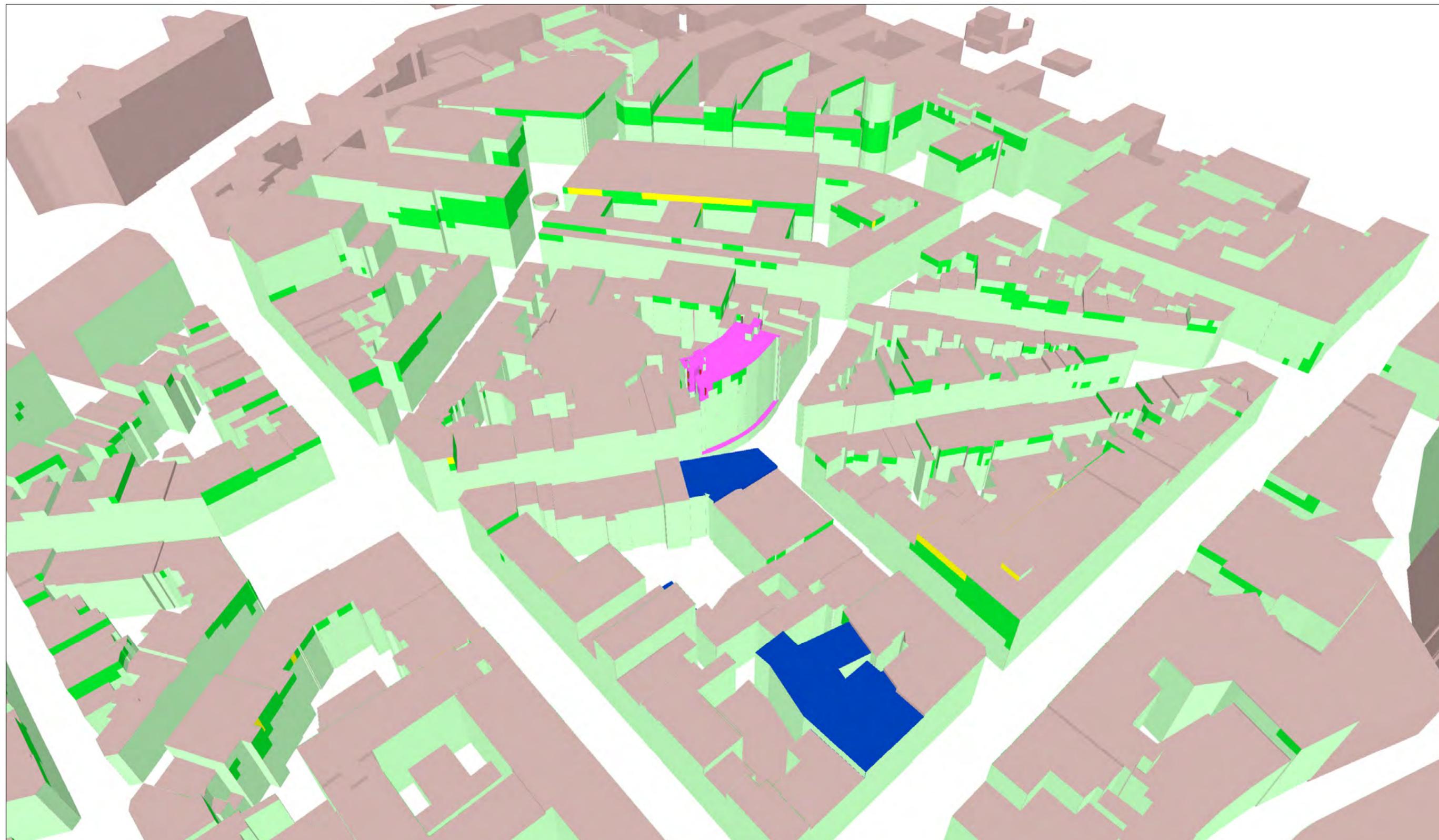
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_242B1 / 30039B1
Adresse	Rue de l'Enseignement 65
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
242B11A	242B16
242B11B	30039B11
242B12	30039B12
242B13	30039B13
242B14	
242B15	

N° et type de plan	08 Simulation sur façades intérieures (Vue 2) Situation projetée
Echelle	/
Date	16/12/2011



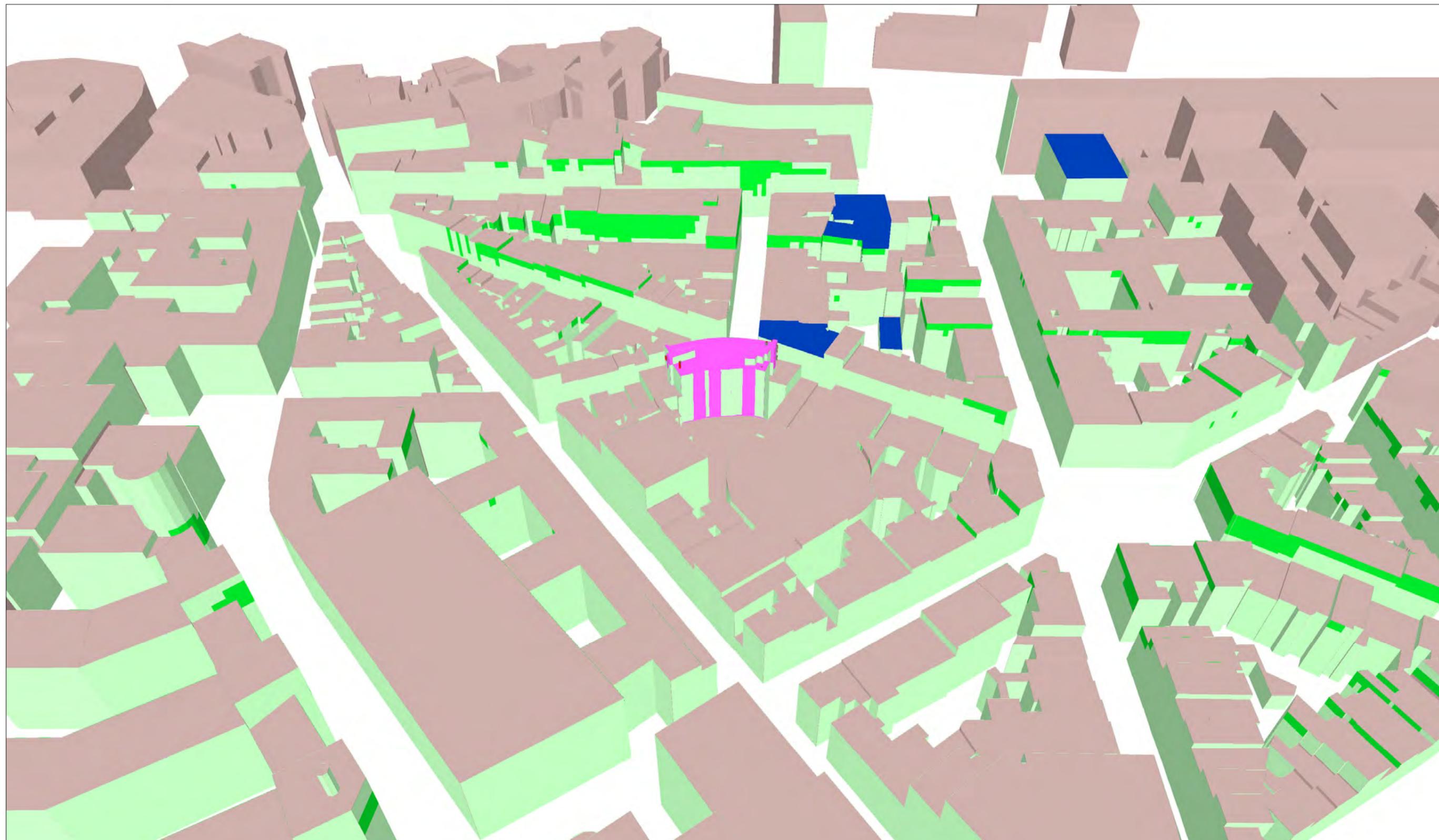
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_242B1 / 30039B1
Adresse	Rue de l'Enseignement 65
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
242B11A	242B16
242B11B	30039B11
242B12	30039B12
242B13	30039B13
242B14	
242B15	

N° et type de plan	09 Simulation sur façades extérieures (Vue 2) Situation projetée
Echelle	/
Date	16/12/2011



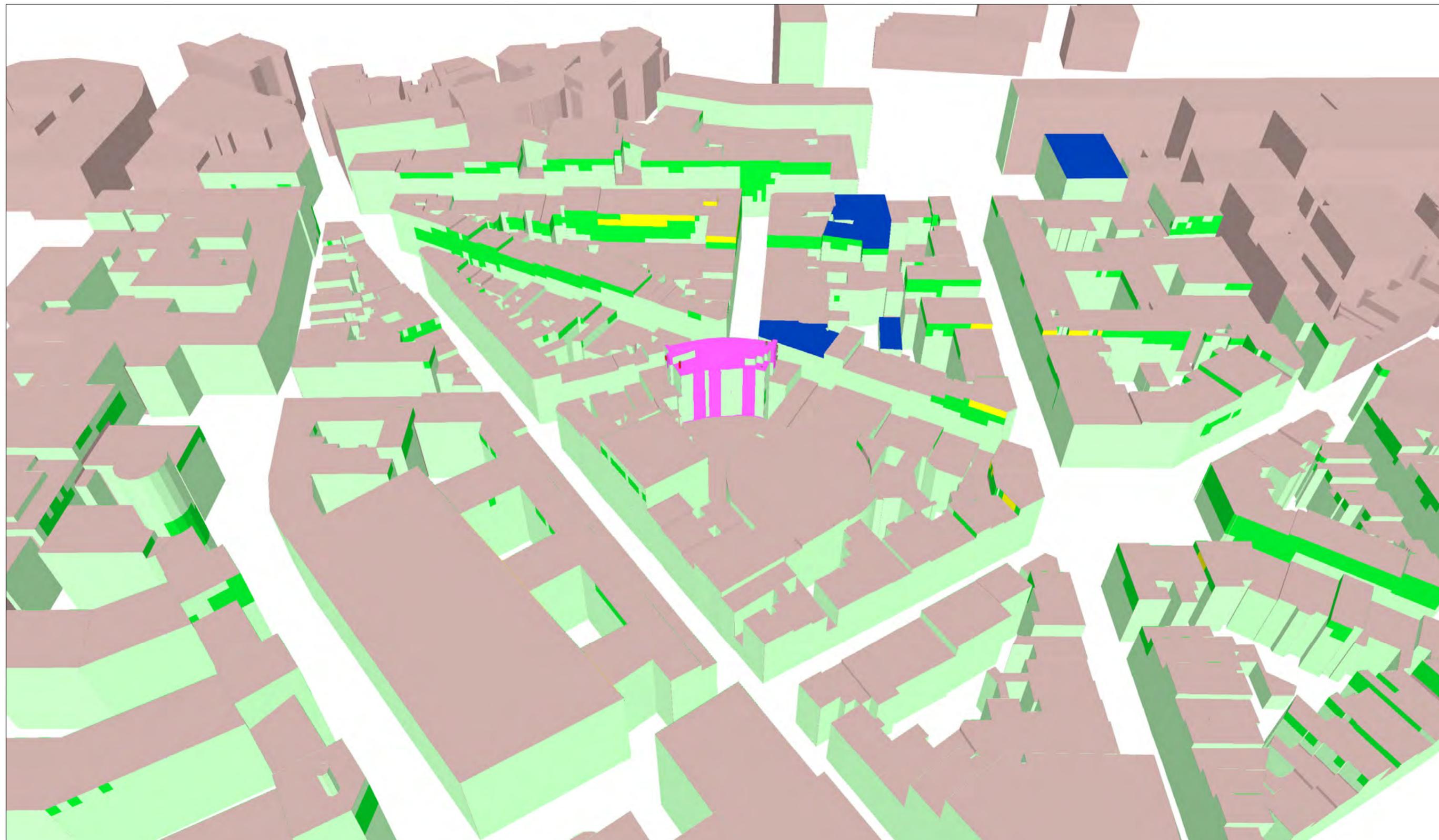
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_242B1 / 30039B1
Adresse	Rue de l'Enseignement 65
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
242B11A	242B16
242B11B	30039B11
242B12	30039B12
242B13	30039B13
242B14	
242B15	

N° et type de plan	10 Simulation sur façades intérieures (Vue 3) Situation projetée
Echelle	/
Date	16/12/2011



Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_242B1 / 30039B1
Adresse	Rue de l'Enseignement 65
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
242B11A	242B16
242B11B	30039B11
242B12	30039B12
242B13	30039B13
242B14	
242B15	

N° et type de plan	11 Simulation sur façades extérieures (Vue 3) Situation projetée
Echelle	/
Date	16/12/2011

Vue panoramique secteur 1



Vue panoramique secteur 2



Vue panoramique secteur 3



Affectations des bâtiments

- Bâtiment de santé
- Bâtiment d'éducation
- Objet de la demande de PE

Légende des simulations
V/m équivalent 900 MHz

- 0 à 0.5
- 0.5 à 1.5
- 1.5 à 2.11
- 2.11 à 3
- 3 à 5
- > 5

Lieu d'exploitation

Code site	Mobi_242B1 / 30039B1
Adresse	Rue de l'Enseignement 65
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE

242B11A	242B16
242B11B	30039B11
242B12	30039B12
242B13	30039B13
242B14	
242B15	

N° et type de plan

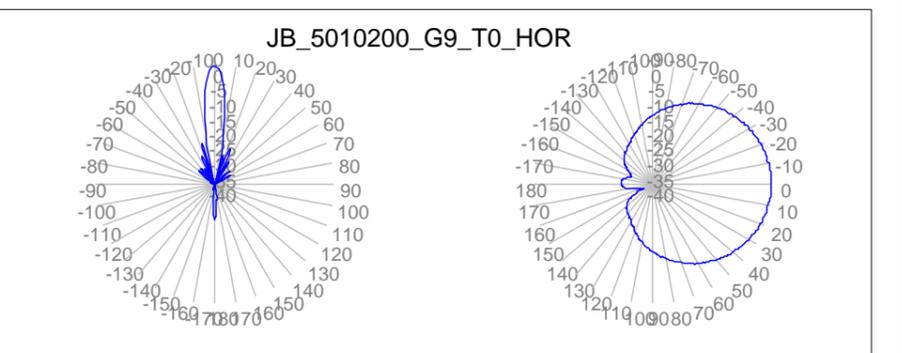
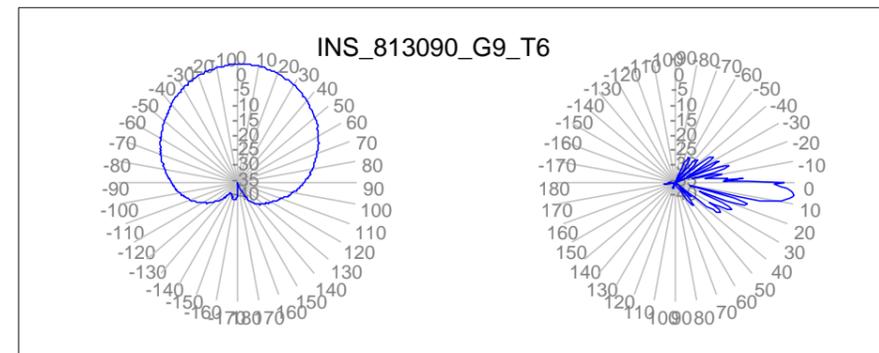
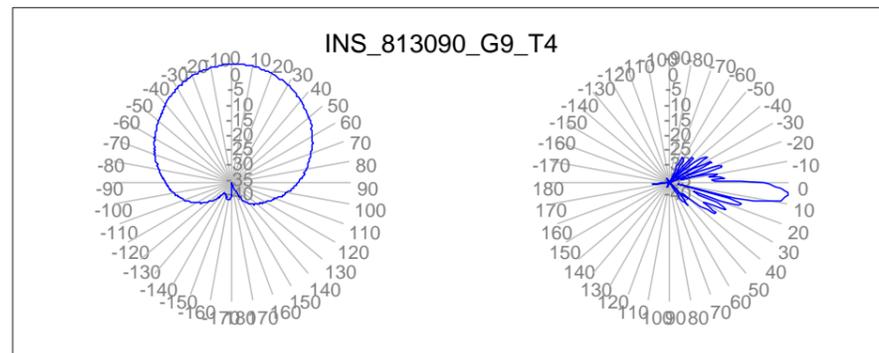
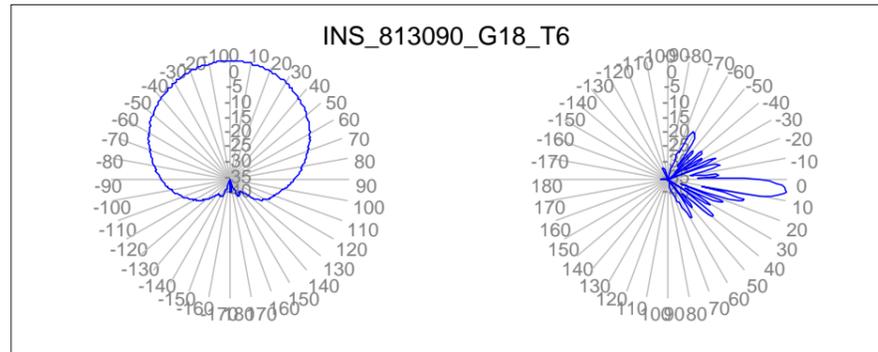
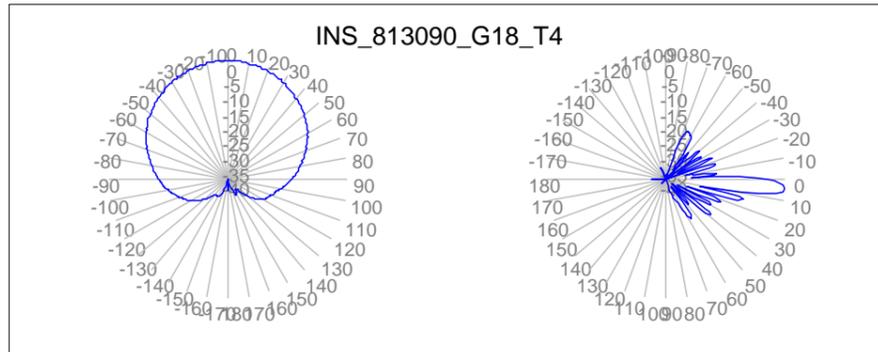
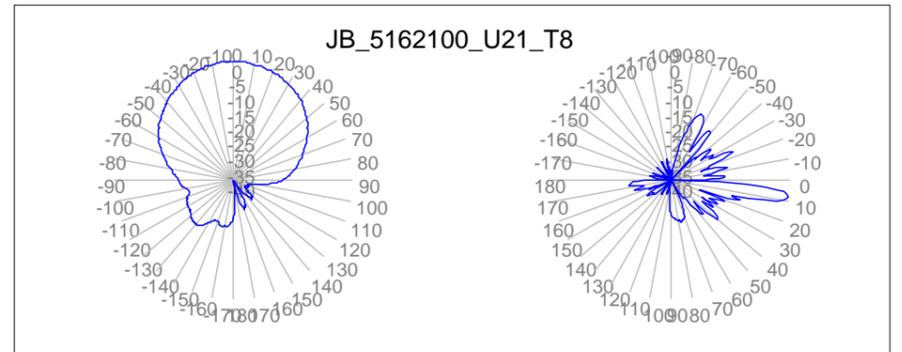
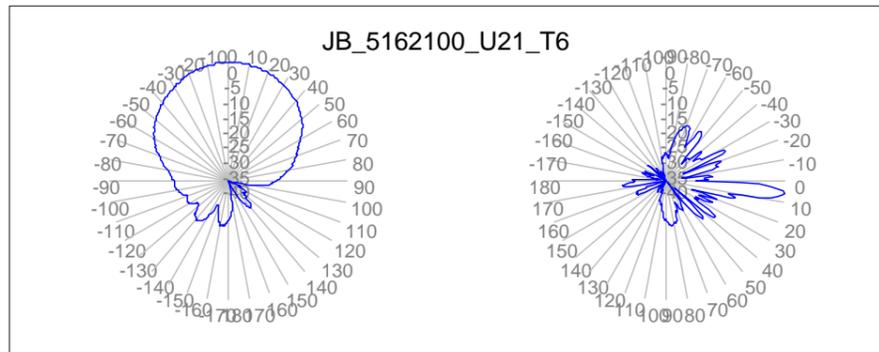
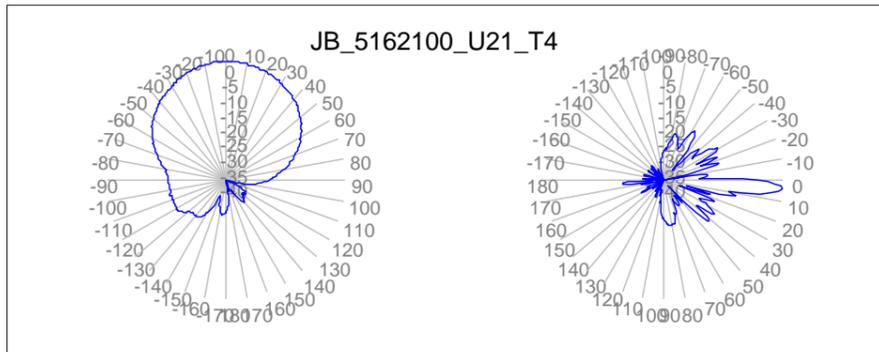
12 Reportage photographique
Situation projetée

Echelle

/

Date

16/12/2011



Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations	
V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	Mobi_242B1 / 30039B1
Adresse	Rue de l'Enseignement 65
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par la demande de PE	
242B11A	242B16
242B11B	30039B11
242B12	30039B12
242B13	30039B13
242B14	
242B15	

N° et type de plan	13 Diagrammes d'émissions Situation projetée
Echelle	/
Date	16/12/2011

**VOIE ELECTRONIQUE****Région de Bruxelles-Capitale**

Vos réf.: 242B1&30039B1

Nos réf.: 06.01.2014/IBGE/AUT/399.145/BWI/MS/Cvh

N° Nova: 04/IPEEXT/495407

S.A. Mobistar

Avenue du Bourget, 3

1140 BRUXELLES

Coordonnées à l'IBGE :

Dossier traité par :

N° de dossier :

Votre contact :

le service Autorisation

EXT/2/2013/399145

SCHOTTEY Marc - Gestionnaire de permis d'environnement

Tél : 02/563.41.51

Fax : 02/775.77.72

E-mail : mschottey@environnement.irisnet.be

04/IPEEXT/495407

N° Nova :

Coordonnées du(des) demandeur(s) :

MOBISTAR S.A.

Avenue du Bourget 3 - 1140 BRUXELLES

Lieu d'exploitation :

Rue de l'Enseignement 65, 1000 Bruxelles

Coordonnées du permis de base : 384066 relatif aux installations situées à l'adresse reprise ci-dessus.**Demande de modification de permis ayant pour objet : Remplacement de l'ensemble des antennes du site 242B1&30039B1.**

Messieurs,

Après examen de votre demande de transformations et compte tenu de l'impact réduit des transformations projetées, nous estimons que celles-ci ne nécessitent pas l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement.

En effet, le remplacement des 6 antennes regroupant les technologies GSM900, GSM1800 et UMTS2100 par 6 nouvelles antennes de même technologie, ainsi que l'adaptation des puissances et des gains conséquente, ne causent aucun dépassement de la norme de 3V/m équivalente à 900MHz et n'entraînent donc pas d'augmentation significative des nuisances pour l'environnement des riverains durant la période de mise en conformité octroyée dans le permis de base n°384066.

En effet, les nuisances environnementales découlant de l'exploitation des antennes se concentrent quasi intégralement sur le risque pour la santé de la population. A cet égard, une norme de précaution a été fixée par le Parlement (par l'Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes) à 3V/m ; celle-ci constitue la norme en dessous de laquelle il est établi que, même les populations les plus fragiles, à savoir les enfants et femmes enceintes, ne courent pas de risque pour la santé. En témoignent les travaux préparatoires de l'Ordonnance (20 juin 2006 session ordinaire 2005-2006) :

« Appliqué à la télécommunication mobile, il [le principe de précaution] impose donc que l'on tienne compte des valeurs les plus faibles de rayonnement électromagnétique préconisées par plusieurs équipes de scientifiques et pour lesquelles des effets biologiques ont été constatés.

En conséquence, s'agissant des normes d'immission environnementales, le texte impose comme norme maximale de rayonnement perçu par l'environnement, la densité de puissance maximale de 0,024 W/m² (soit, l'équivalent de 3 V/m) pour une fréquence de référence de 900 MHz et ce dans toutes les zones accessibles au public. »

Il est donc évident que le Parlement bruxellois a estimé que les rayonnements sous la valeur de 3V/m eq 900 n'étaient plus constitutifs d'un risque sur la santé de la population.

Dès lors que la modification envisagée ici augmente ponctuellement dans certains lieux l'exposition à un champ électromagnétique mais maintient toujours ces rayonnements sous cette limite de 3V/m, l'IBGE estime qu'il n'y a pas d'augmentation significative des nuisances environnementales, ce qui implique que la demande peut être traitée par le biais de l'article 7 bis de l'OPE.

Toutes les installations dorénavant autorisées sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Situation existante

N° de rubrique	Installation	Référence, Système d'émission, Puissance effective ¹ , Gain, Azimut	Classe	Décision
162	Antennes Emettrices	242B11A, GSM900, 39.27 dBm, 16.7 dBi , 30° 242B11B, GSM900, 39.27 dBm, 16.5 dBi , 40° 242B12, GSM900, 43.6 dBm, 16.75 dBi , 150° 242B13, GSM900, 42.27 dBm, 16.75 dBi , 270° 242B14, GSM1800, 38.71 dBm, 18.76 dBi , 30° 242B15, GSM1800, 38.18 dBm, 18.84 dBi , 150° 242B16, GSM1800, 41.02 dBm, 18.76 dBi , 270° 30039B11, UMTS2100, 42.08 dBm, 18.19 dBi , 30° 30039B12, UMTS2100, 41.21 dBm, 18.31 dBi , 150° 30039B13, UMTS2100, 41.81 dBm, 18.06 dBi , 270°	2	Autorisé
	Installations de refroidissement	1*8.8 kW (3.1 kg de R407c)		

Situation projetée

N° de rubrique	Installation	Référence, Système d'émission, Puissance effective ¹ , Gain, Azimut	Classe	Décision
162	Antennes Emettrices	242B11A, GSM900, 39.27 dBm, 17 dBi, 30° 242B11B, GSM900, 39.27 dBm, 18.2 dBi, 40° 242B12, GSM900, 38.84 dBm, 17 dBi, 150° 242B13, GSM900, 39.27 dBm, 17 dBi, 270° 242B14, GSM1800, 38.68 dBm, 17 dBi, 30° 242B15, GSM1800, 37.99 dBm, 17 dBi, 150° 242B16, GSM1800, 37.99 dBm, 17 dBi, 270° 30039B11, UMTS2100, 41.79 dBm, 18.2 dBi, 30° 30039B12, UMTS2100, 40.86 dBm, 18.3 dBi, 150° 30039B13, UMTS2100, 41.51 dBm, 18.1 dBi, 270°	2	Autorisé dans le permis 384066
	Installations de refroidissement	1*8.8 kW (3.1 kg de R407c)		

Nous prenons dès lors acte des transformations reprises sous rubrique et de leurs caractéristiques décrites dans votre demande et joignons ces informations à votre dossier.

La date d'échéance de la présente modification est la même que celle de votre permis d'environnement de base.

Les installations correspondant à la situation « existante » doivent être conformes aux plans et aux données techniques se trouvant en annexe.

¹ La puissance effective est définie dans l'annexe B de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

Le classement des antennes émettrices, visées par l'Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, dans la rubrique 162 est basé sur la PIRE (Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente), définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

$$PIRE_{dBm} = \text{Puissance à l'entrée de l'antenne}_{dBm} + \text{Gain}_{dBi}$$

La formule suivante permet de convertir la PIRE exprimée en dBm en PIRE exprimée en mW :

$$PIRE_{mW} = 10^{\left(\frac{PIRE_{dBm}}{10}\right)}$$

Nous vous rappelons qu'il y aura lieu de nous notifier la mise en œuvre des modifications faisant l'objet de la présente décision et ce, au plus tard 15 jours à l'avance.

Nous vous rappelons qu'en cas de désaccord avec cette décision, un recours est ouvert à tout intéressé auprès du Collège d'Environnement, C.C.N. - rue du Progrès, 80 à 1030 Bruxelles. Vous disposez d'un délai de trente jours à dater de la présente notification pour l'introduire par lettre recommandée.

Vous devez procéder, dans les quinze jours de la réception de la présente, à l'affichage d'un avis mentionnant l'existence de la décision qui a été rendue suite à votre demande, sur l'immeuble abritant les installations et à proximité, en un endroit visible depuis la voie publique.

A défaut de quoi, vous ne pourrez pas procéder aux transformations envisagées.

L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours.

Pour vous aider à le réaliser, nous avons annexé à ce courrier un exemplaire de l'affiche composée d'un jeu de 4 feuilles de format A4.

Vous êtes tenu de prendre contact avec l'administration communale du lieu d'exploitation (02/279.29.40) afin de compléter l'affiche et de convenir de la date d'affichage et des modalités en vigueur.

Restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de croire, Messieurs, à l'assurance de notre considération.

Frédéric FONTAINE

Directeur général

Régine PEETERS

Directrice générale adjointe

Benoit WILLOCX

Directeur de la Division
Autorisations et Partenariats

Dossier technique pour une modification de permis d'environnement pour des antennes émettrices (Rubrique 162) (Après modification)

Autorité délivrante	Demandeur	Sommaire	
 Gulledele 100,1200 Bruxelles 02/775.75.75 - info@ibgebim.be	 Mobistar S.A. Avenue du Bourget, 3 1140 Bruxelles	1. Paramètres techniques 2. Diagramme de rayonnement des antennes 3. Plan d'implantation (1) 4. Plan des installations (1) 5. Coupes ou Vues en façade des installations (1) 6. Equipements Annexes (1) 7. Plan de simulation horizontale à 1.5m du sol (1) 8. Reportage photographique 9. Vues 3D	 Les plans et les vues 3D des simulations ont été réalisés avec Brussels UrbIS ©® - Distribution & Copyright CIRB

Caractéristiques des antennes concernées par la modification du permis d'environnement

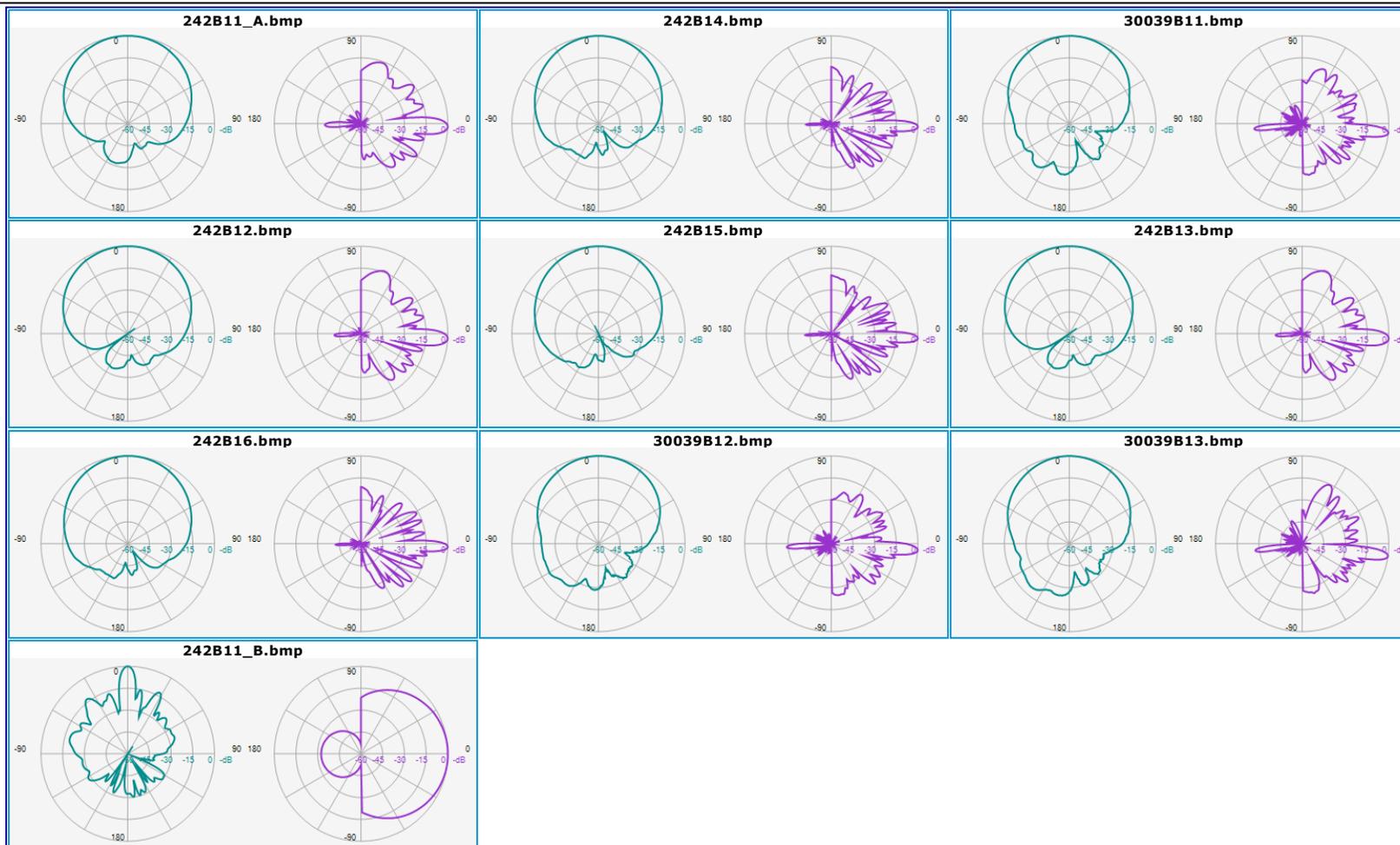
Support d'antenne					Antennes							Système d'émission				
Nom du support	PositionX (coordonnée Lambert)	PositionY (coordonnée Lambert)	Altitude du sol [m]	Dimension [m]	Nom de l'antenne	Type d'antenne	Hauteur du milieu d'antenne [m]	Dimension [m]	Azimut [°]	Tilt mécanique [°]	Nom de la station de base	Modèle d'antenne	Bande de fréquence	Gain (dBi)	Puissance effective (dBm)	Tilt électrique (deg)
242B1_M1	149764.11	170942.36	54.72	3.00	242B11-A	Dir. Macro	32.9	2.53	30	-4	Mobi_242B1/30039B1	80010699_0947_x_co_p45_02t.msi	GSM 900	16.7	39.27	-2
242B1_M1	149764.11	170942.36	54.72	3.00	242B14	Dir. Macro	32.9	2.53	30	-4	Mobi_242B1/30039B1	80010699_1855_x_co_p45_02t.msi	GSM 1800	18.76	38.71	-2
242B1_M1	149764.11	170942.36	54.72	3.00	30039B11	Dir. Macro	30.2	1.69	30	0	Mobi_242B1/30039B1	5162100_2170_co_-45°_06°.txt	UMTS	18.19	42.08	-6
242B1_M2	149762.50	170910.91	55.00	3.00	242B12	Dir. Macro	34.3	2.53	150	-2	Mobi_242B1/30039B1	80010699_0947_x_co_p45_03t.msi	GSM 900	16.75	43.6	-3
242B1_M2	149762.50	170910.91	55.00	3.00	242B15	Dir. Macro	34.3	2.53	150	-2	Mobi_242B1/30039B1	80010699_1855_x_co_p45_03t.msi	GSM 1800	18.84	38.18	-3
242B1_M3	149757.78	170943.73	54.78	3.00	242B13	Dir. Macro	30.6	2.53	270	-6	Mobi_242B1/30039B1	80010699_0947_x_co_p45_03t.msi	GSM 900	16.75	42.27	-3
242B1_M3	149757.78	170943.73	54.78	3.00	242B16	Dir. Macro	30.6	2.53	270	-6	Mobi_242B1/30039B1	80010699_1855_x_co_p45_02t.msi	GSM 1800	18.76	41.02	-2
30039B1_M5	149756.69	170908.16	54.79	2.00	30039B12	Dir. Macro	33.3	1.69	150	0	Mobi_242B1/30039B1	5162100_2170_co_-45°_04°.txt	UMTS	18.31	41.21	-4
30039B1_M6	149761.50	170939.91	54.72	2.00	30039B13	Dir. Macro	34.5	1.69	270	0	Mobi_242B1/30039B1	5162100_2170_co_-45°_08°.txt	UMTS	18.06	41.81	-8
242B1_H1	149769.17	170935.55	55.00	.50	242B11-B	Dir. Macro	32.3	.27	40	39	Mobi_242B1/30039B1	80010699_0947_x_co_p45_00t_HOR.txt	GSM 900	16.5	39.27	0

Commentaires

Demande de modification de permis concernant la situation existante (3V/m)

Lieu d'exploitation	
Code Site	Mobi_242B1/30039B1
Adresse	Rue de l'Enseignement 65, 1000 Bruxelles

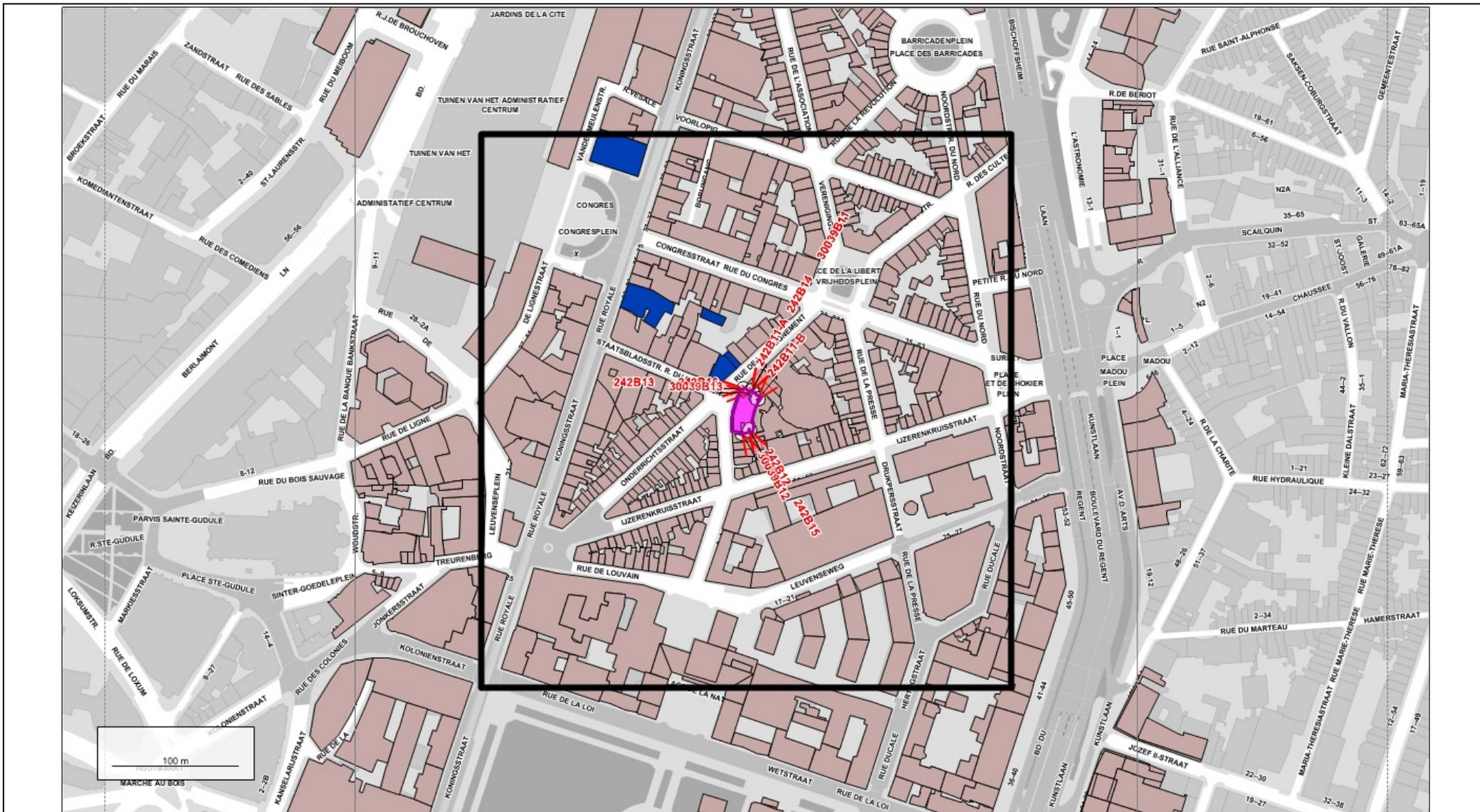
Titre	Paramètres techniques
Situation	Après modification
Date	12/12/2013
Page	1



Lieu d'exploitation	
Code Site	Mobi_242B1/30039B1
Adresse	Rue de l'Enseignement 65, 1000 Bruxelles

Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la modification de permis d'environnement.		
242B11-A	242B14	30039B11
242B12	242B15	242B13
242B16	30039B12	30039B13
242B11-B		

Titre	Diagramme de rayonnement des antennes
Situation	Après modification
Date	12/12/2013
Page	2

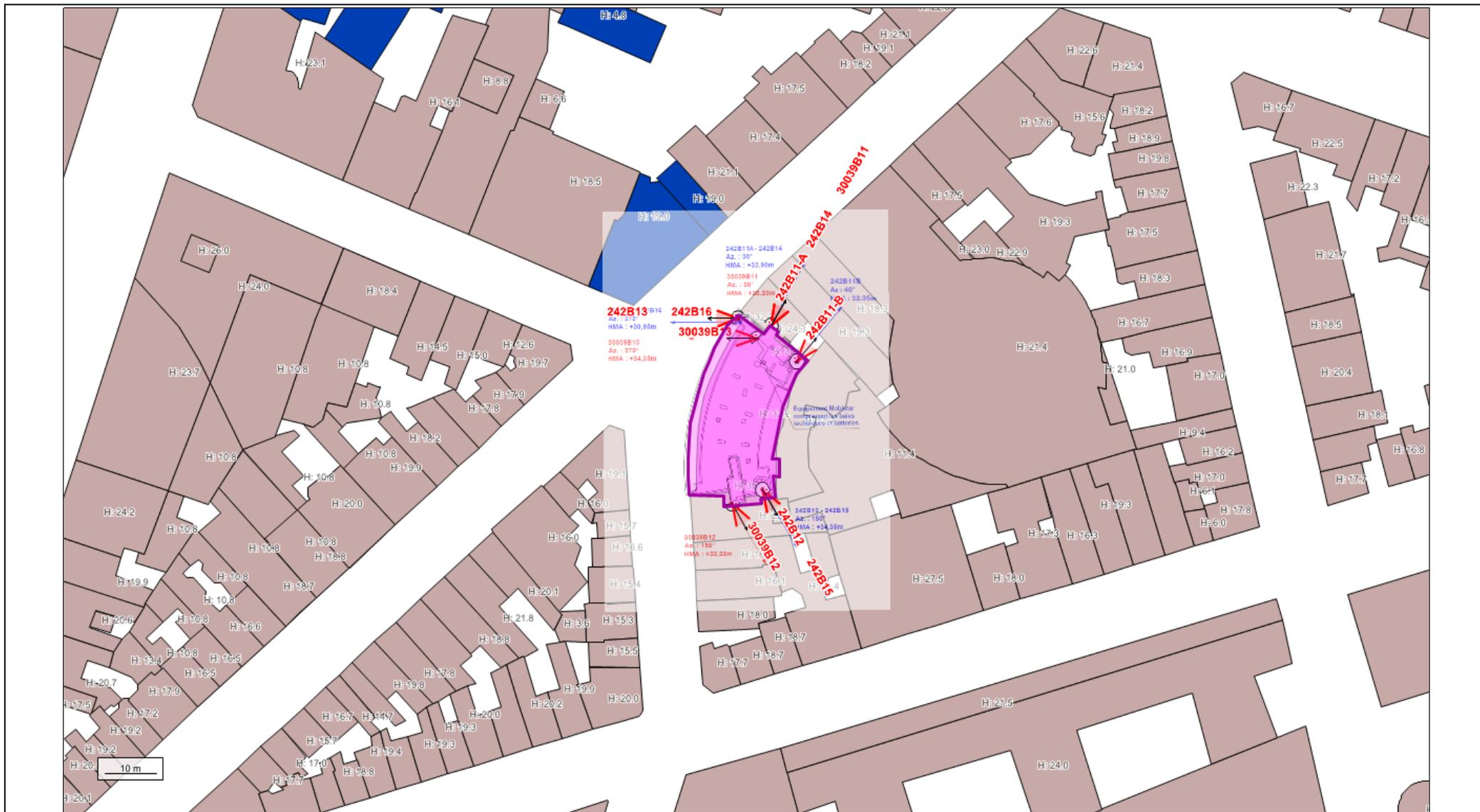


Affectation des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE
■	Autre bâtiment

Lieu d'exploitation	
Code Site	Mobi_242B1/30039B1
Adresse	Rue de l'Enseignement 65, 1000 Bruxelles

Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la modification de permis d'environnement.		
242B11-A	242B14	30039B11
242B12	242B15	242B13
242B16	30039B12	30039B13
242B11-B		

Titre	Plan d'implantation (1)
Situation	Après modification
Date	12/12/2013
Page	3

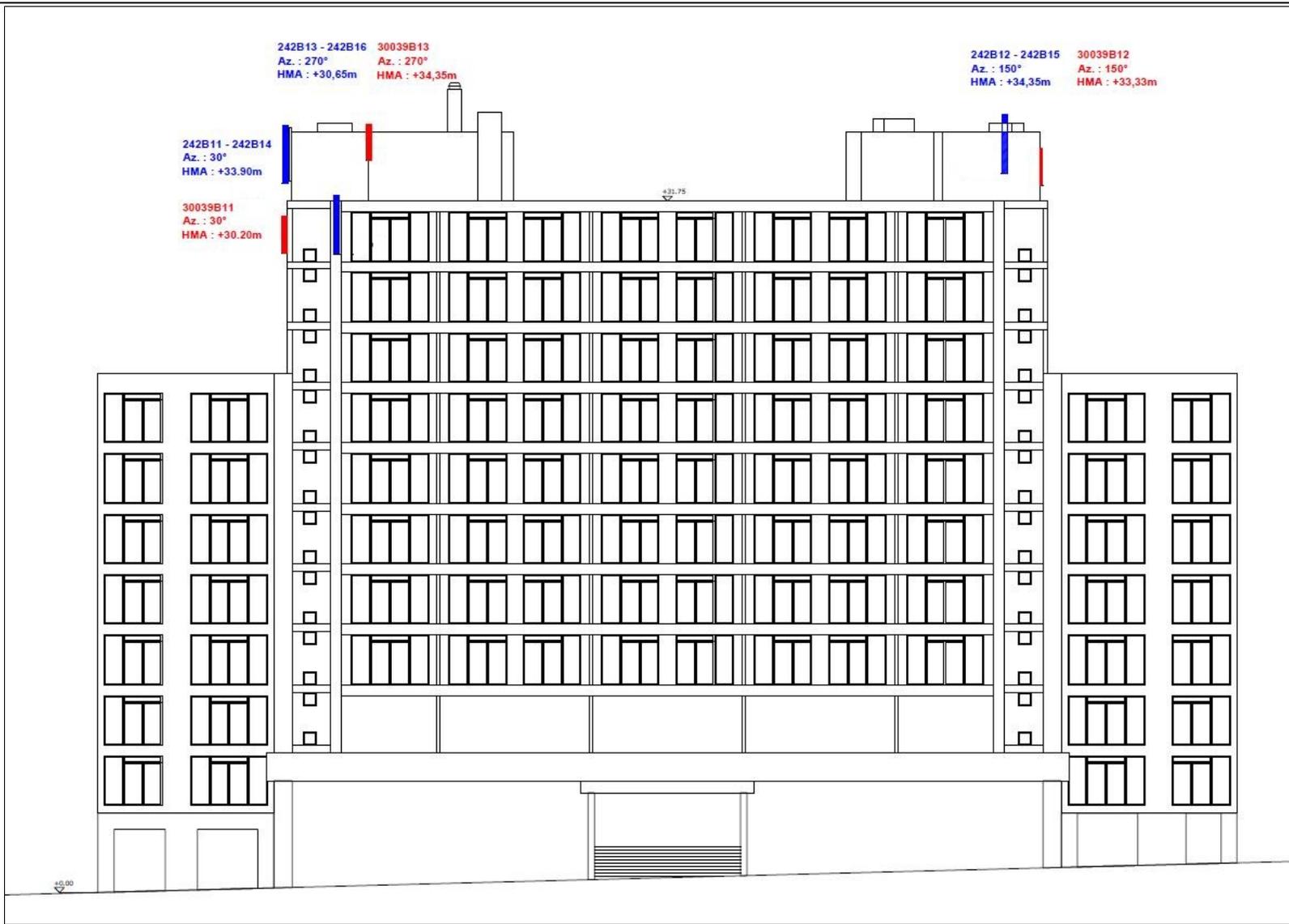


Affectation des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE
■	Autre bâtiment

Lieu d'exploitation	
Code Site	Mobi_242B1/30039B1
Adresse	Rue de l'Enseignement 65, 1000 Bruxelles

Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la modification de permis d'environnement.		
242B11-A	242B14	30039B11
242B12	242B15	242B13
242B16	30039B12	30039B13
242B11-B		

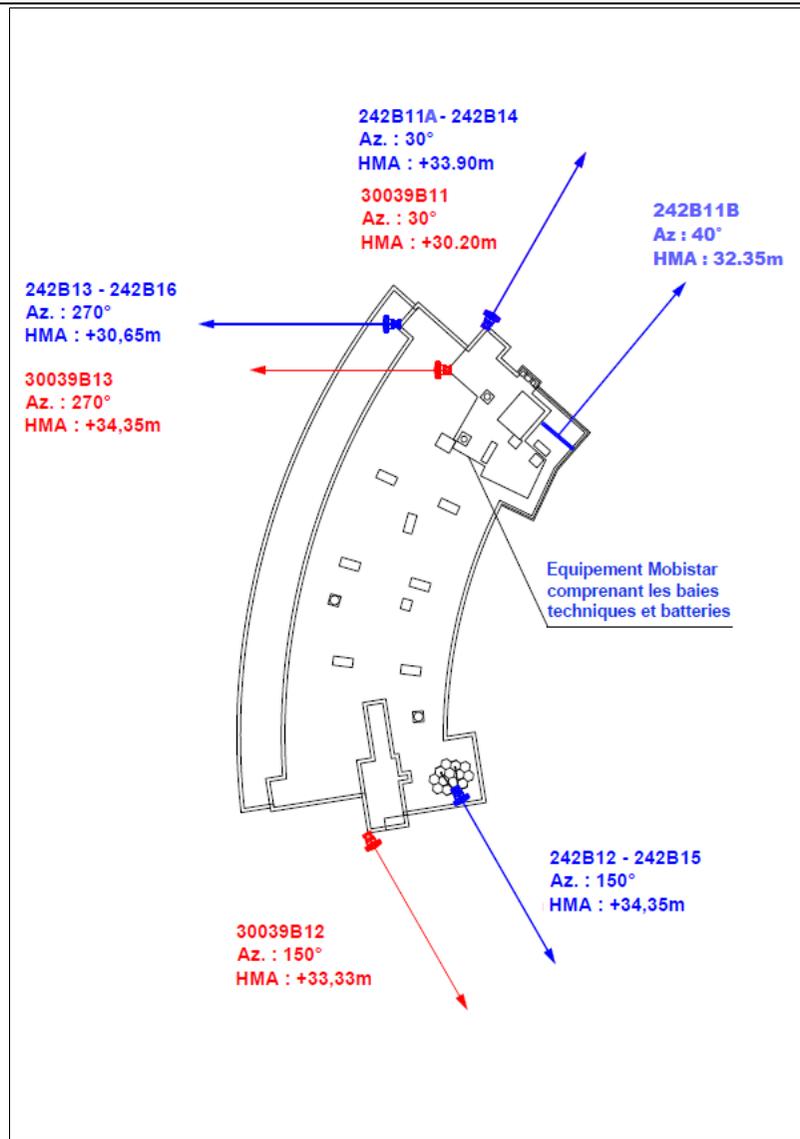
Titre	Plan des installations (1)
Situation	Après modification
Date	12/12/2013
Page	4



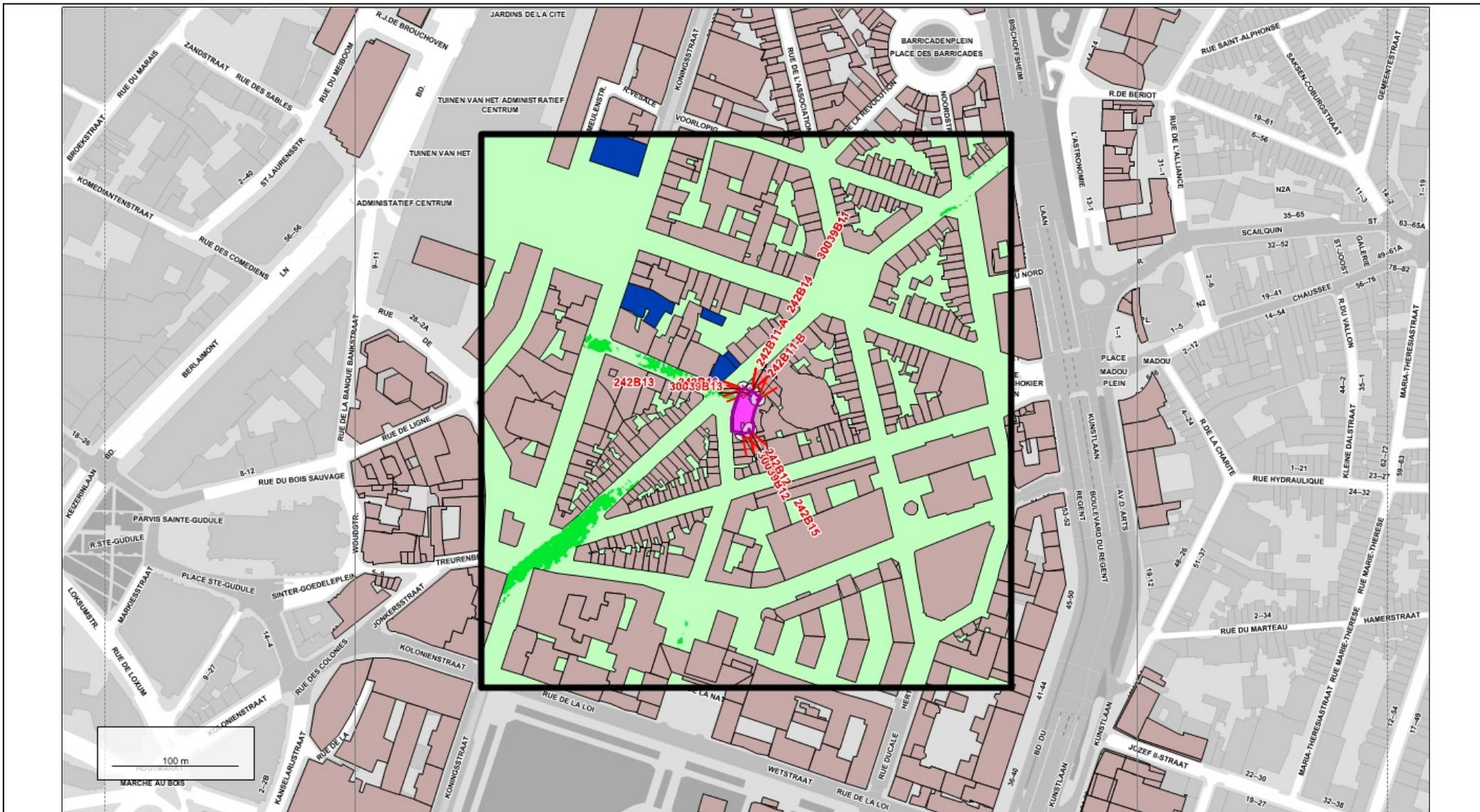
Lieu d'exploitation	
Code Site	Mobi_242B1/30039B1
Adresse	Rue de l'Enseignement 65, 1000 Bruxelles

Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la modification de permis d'environnement.		
242B11-A	242B14	30039B11
242B12	242B15	242B13
242B16	30039B12	30039B13
242B11-B		

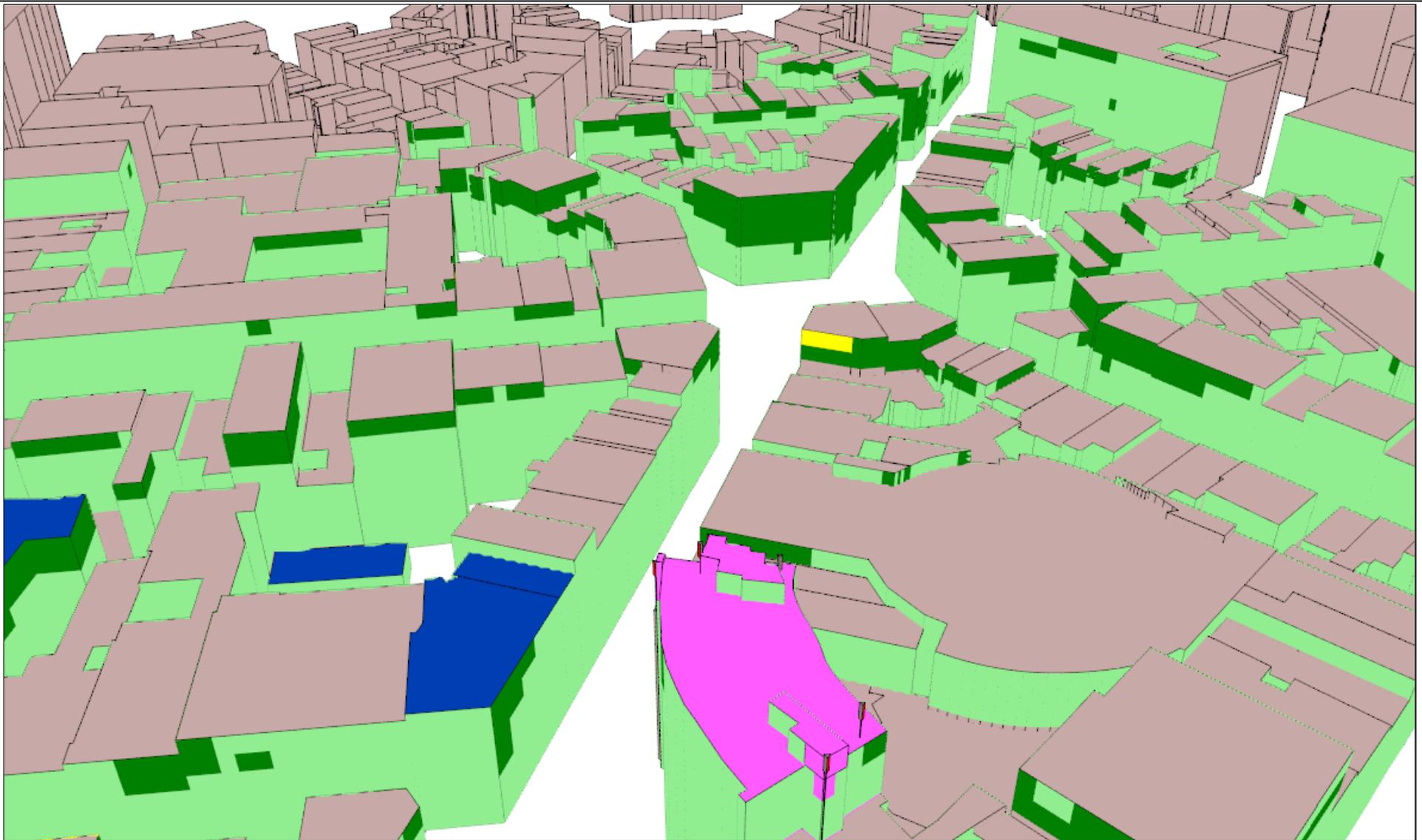
Titre	Coupes ou Vues en façade des installations (1)
Situation	Après modification
Date	12/12/2013
Page	5



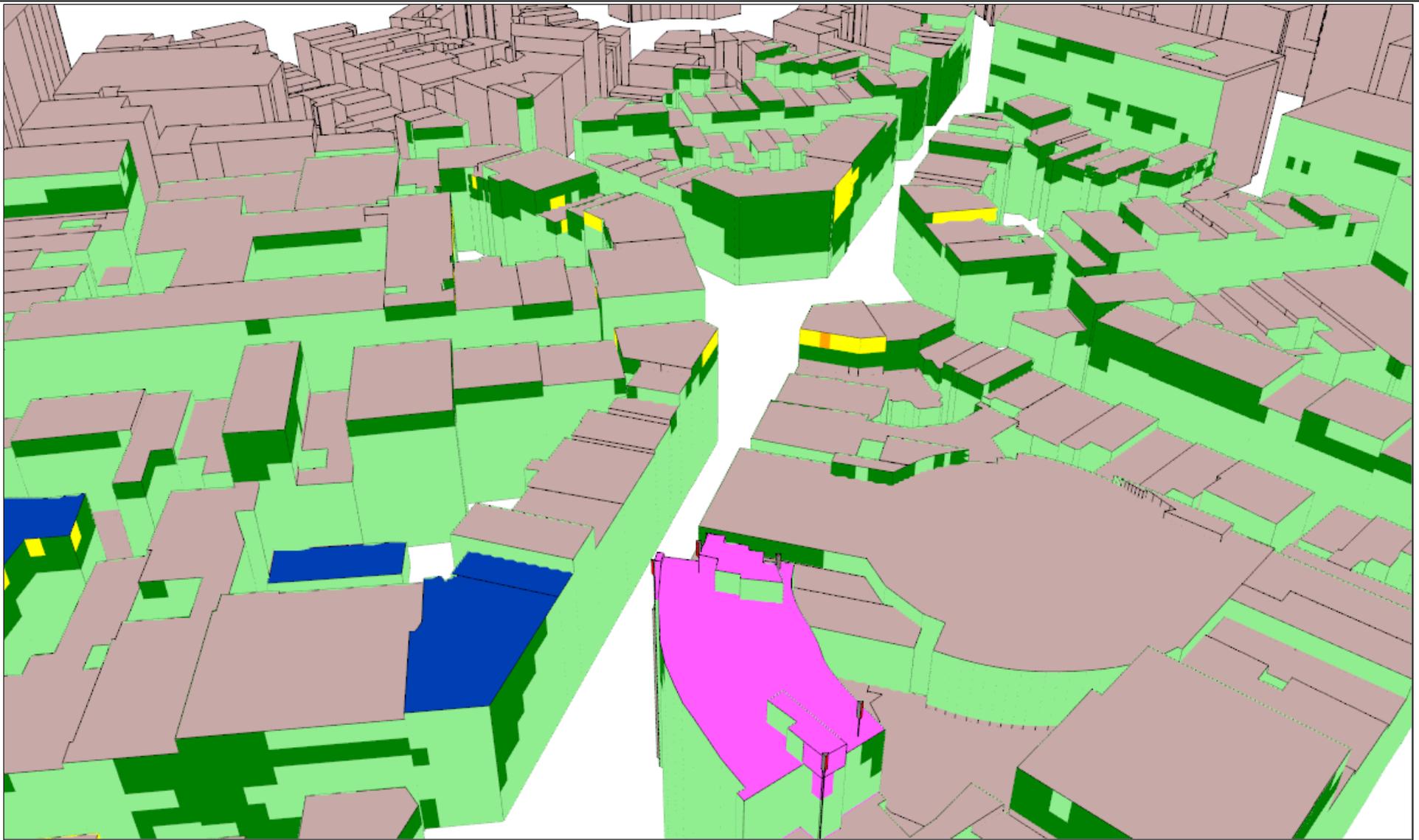
Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la modification de permis d'environnement.			Titre		
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	Mobi_242B1/30039B1	242B11-A	242B14	30039B11	Equipements Annexes (1)		
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Rue de l'Enseignement 65, 1000 Bruxelles	242B12	242B15	242B13	Après modification		
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			242B16	30039B12	30039B13	12/12/2013		
	Autre bâtiment		2.11 à 3			242B11-B			6		
			3 à 5								
			> 5								



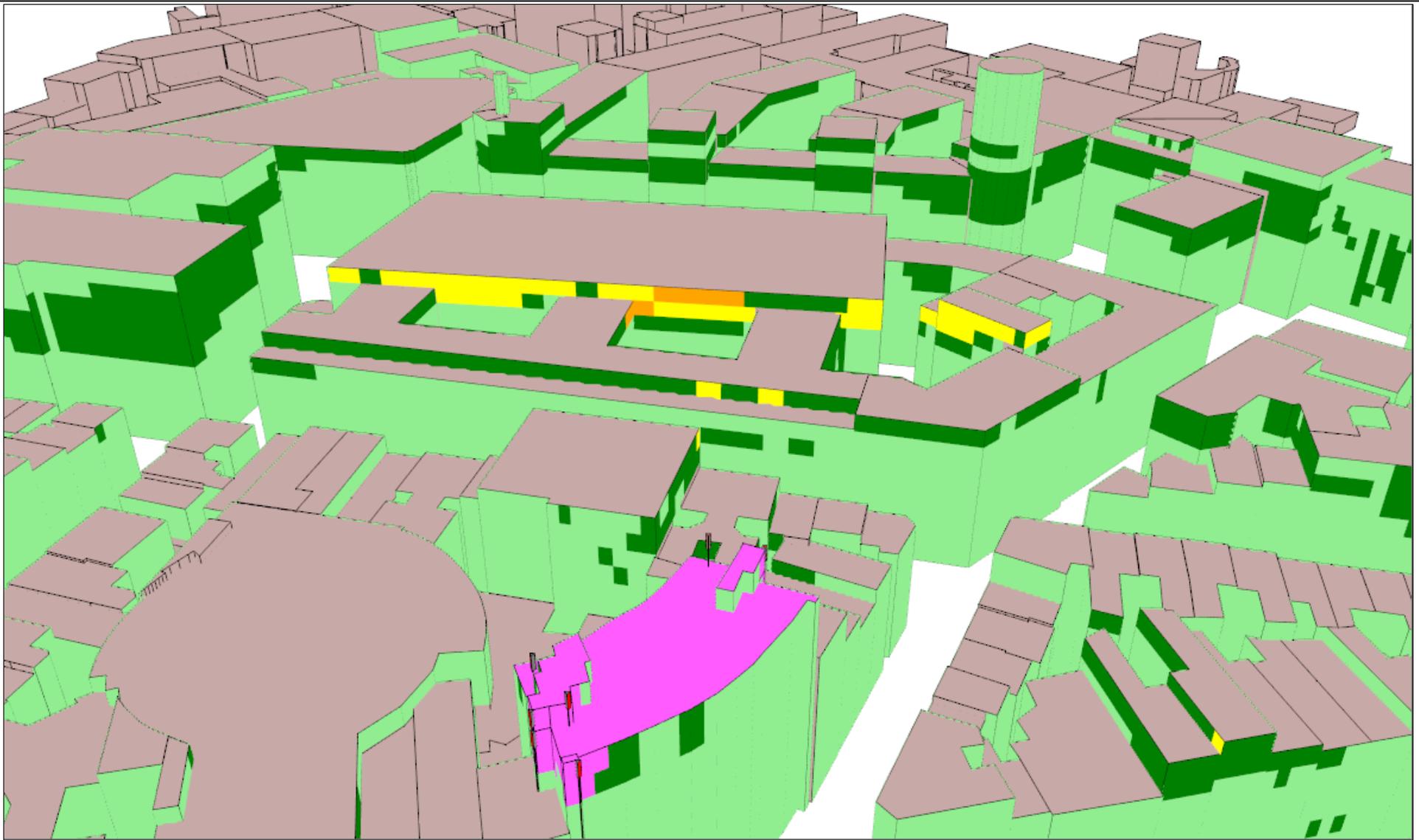
Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la modification de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	Mobi_242B1/30039B1	242B11-A	242B14	30039B11	Titre	Plan de simulation horizontale à 1.5m du sol (1)
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Rue de l'Enseignement 65, 1000 Bruxelles	242B12	242B15	242B13	Situation	Après modification
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			242B16	30039B12	30039B13	Date	12/12/2013
	Autre bâtiment		2.11 à 3			242B11-B			Page	7
			3 à 5							
			> 5							



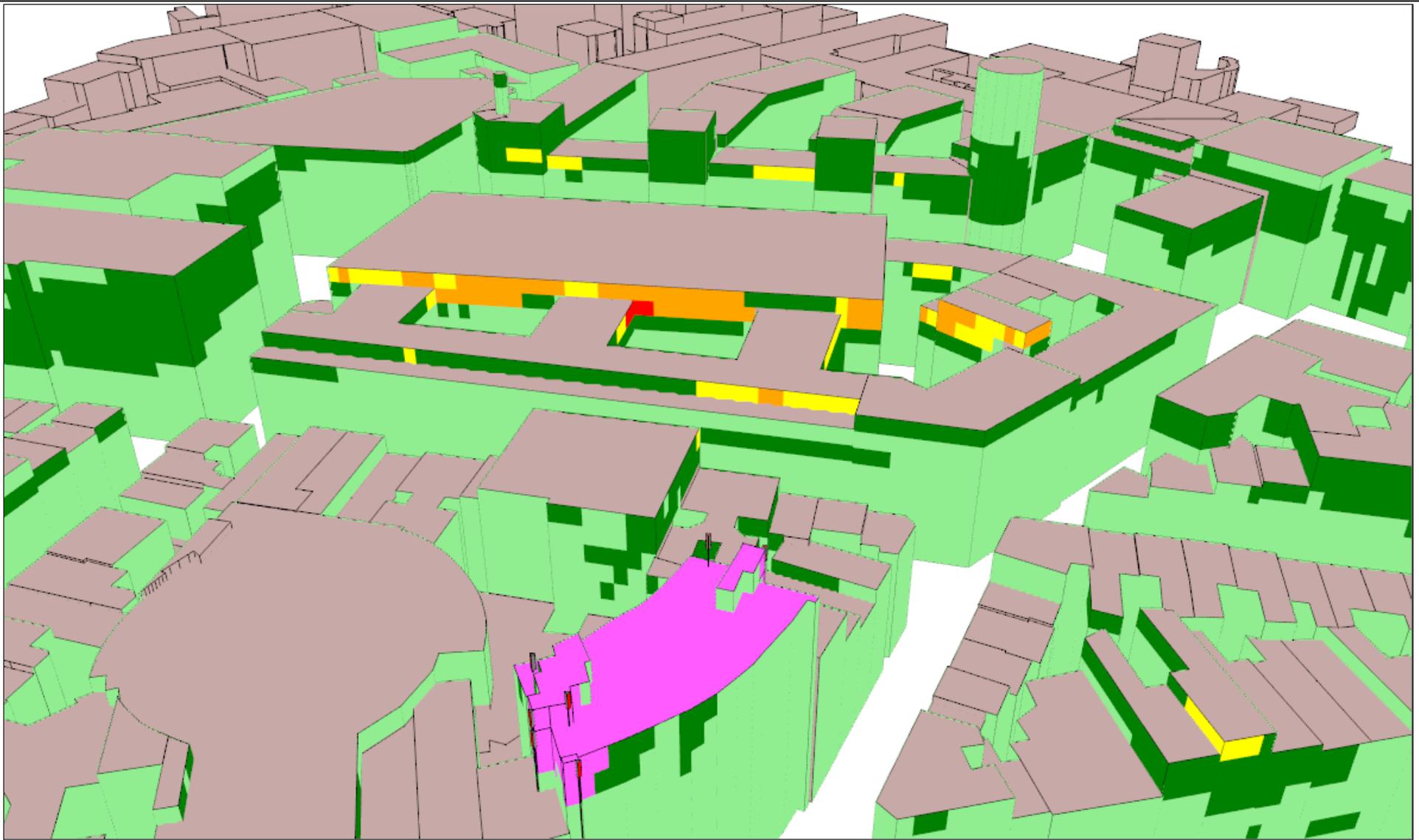
Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la modification de permis d'environnement.			Titre	
 Bâtiment de santé	 0 à 0.5	Code Site	Mobi_242B1/30039B1	242B11-A	242B14	30039B11	Vue n°1 - Simulation à l'intérieur des bâtiments			
 Bâtiment d'éducation	 0.5 à 1.5	Adresse	Rue de l'Enseignement 65, 1000 Bruxelles	242B12	242B15	242B13	Après modification			
 Objet de la demande de PE	 1.5 à 2.11			242B16	30039B12	30039B13	Date			
 Autre bâtiment	 2.11 à 3			242B11-B			12/12/2013			
	 3 à 5						Page			
	 > 5						8			



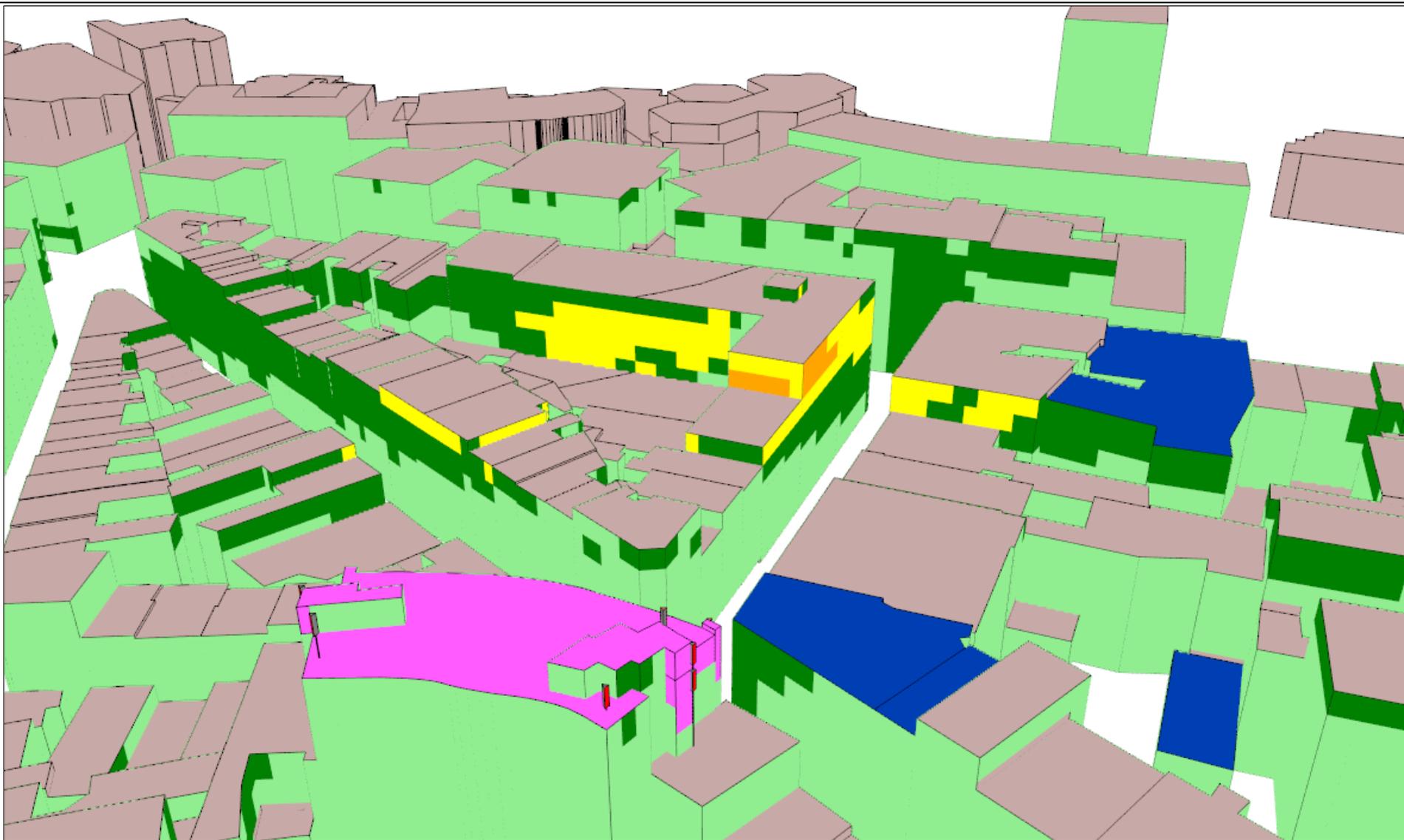
Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la modification de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	Mobi_242B1/30039B1	242B11-A	242B14	30039B11	Titre	Vue n°1 - Simulation sur façade
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Rue de l'Enseignement 65, 1000 Bruxelles	242B12	242B15	242B13	Situation	Après modification
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			242B16	30039B12	30039B13	Date	12/12/2013
	Autre bâtiment		2.11 à 3			242B11-B			Page	9
			3 à 5							
			> 5							



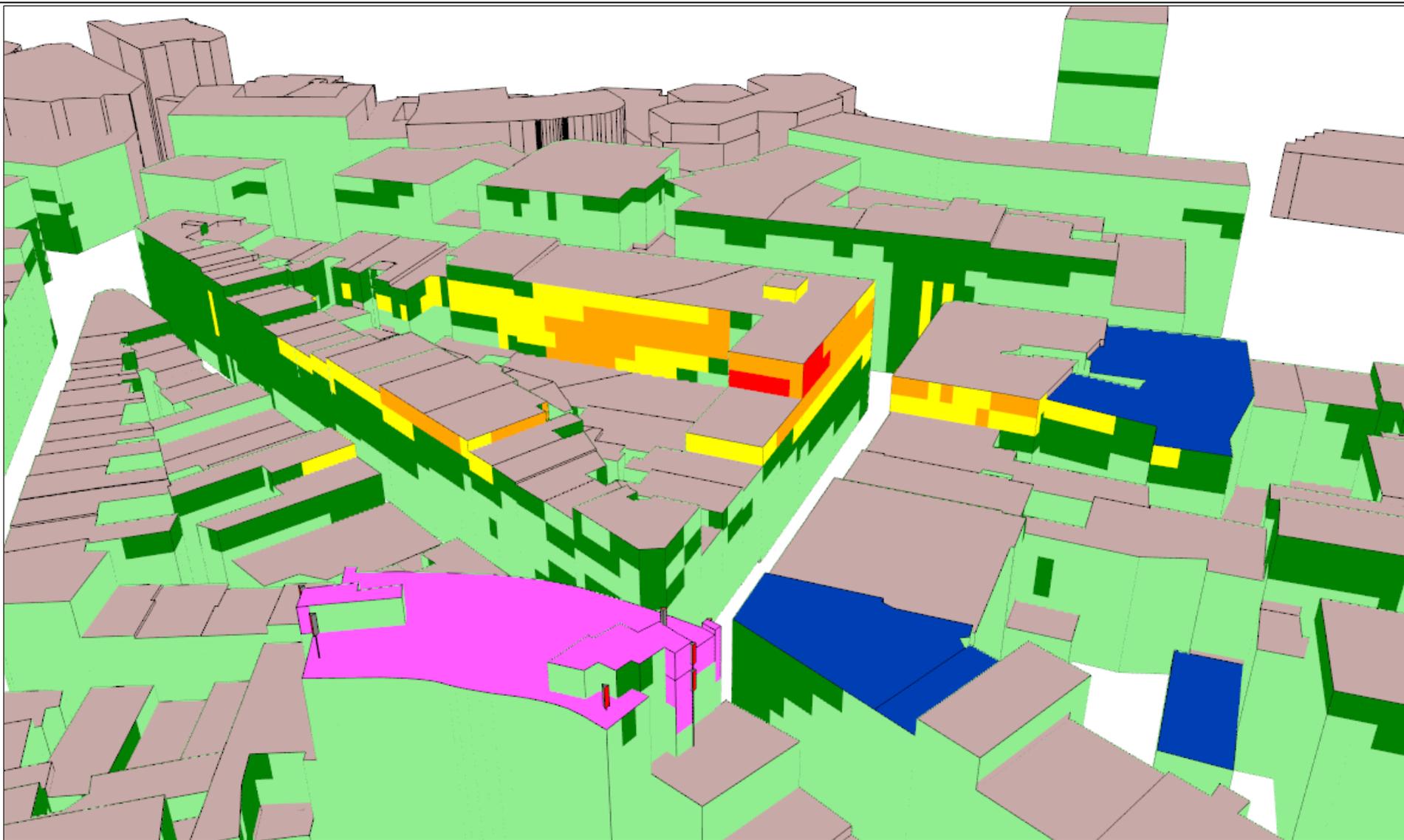
Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentées dans la zone d'investigation concernées par la modification de permis d'environnement.			Titre		
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	Mobi_242B1/30039B1	242B11-A	242B14	30039B11	Vue n°2 - Simulation à l'intérieur des bâtiments		
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Rue de l'Enseignement 65, 1000 Bruxelles	242B12	242B15	242B13	Après modification		
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			242B16	30039B12	30039B13	Date		12/12/2013
	Autre bâtiment		2.11 à 3			242B11-B			Page		10
			3 à 5								
			> 5								



Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la modification de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	Mobi_242B1/30039B1	242B11-A	242B14	30039B11	Titre	Vue n°2 - Simulation sur façade
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Rue de l'Enseignement 65, 1000 Bruxelles	242B12	242B15	242B13	Situation	Après modification
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			242B16	30039B12	30039B13	Date	12/12/2013
	Autre bâtiment		2.11 à 3			242B11-B			Page	11
			3 à 5							
			> 5							



Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la modification de permis d'environnement.			Titre		
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	Mobi_242B1/30039B1	242B11-A	242B14	30039B11	Vue n°3 - Simulation à l'intérieur des bâtiments		
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Rue de l'Enseignement 65, 1000 Bruxelles	242B12	242B15	242B13	Après modification		
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			242B16	30039B12	30039B13	Date		12/12/2013
	Autre bâtiment		2.11 à 3			242B11-B			Page		12
			3 à 5								
			> 5								



Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la modification de permis d'environnement.			Titre		
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	Mobi_242B1/30039B1	242B11-A	242B14	30039B11	Vue n°3 - Simulation sur façade		
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Rue de l'Enseignement 65, 1000 Bruxelles	242B12	242B15	242B13	Après modification		
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			242B16	30039B12	30039B13	Date		12/12/2013
	Autre bâtiment		2.11 à 3			242B11-B			Page		13
			3 à 5								
			> 5								

Vue panoramique secteur 1



Vue panoramique secteur 2



Vue panoramique secteur 3



Lieu d'exploitation

Code Site	Mobi_242B1/30039B1
Adresse	Rue de l'Enseignement 65, 1000 Bruxelles

Titre	Reportage photographique
Situation	Après modification
Date	12/12/2013
Page	14